MÉMOIRE

Avec les Piéces justificatives:

POUR

LA NOBLESSE

DE MARSEILLE,

CONTRE

LES NEGOCIANS
de la même Ville,

Au sujet du rétablissement de la Noblesse dans la premiere place de l'Administration municipale.

Lecteurs par des ironies, que de celui d'instruire ses Juges par des moyens solides, s'est permis de dénaturer les faits, les titres, les principes, jusqu'aux demandes des Parties, qui sont toutes différentes de ce qu'il les suppose. La Noblesse ne peut faire entendre sa Cause qu'en rétablissant ce que ses Adversaires ont défiguré, en portant la lumiere où ils n'ont mis qu'obscurité, en substituant les raisons aux injures, l'exactitude aux omissions, les principes aux plaisanteries, & le ton raisonnable au style burlesque.

Les droits qu'a la Noblesse à l'administration des affaires seroient indubitables, à ne les tirer que de sa destination primitive & de l'essence même de sa constitution. Elle n'a pas uniquement dû son origine à la Profession des armes : „ Après la conquête que les François firent du Pays que nous habitons, ce „ qu'ils avoient de jeune & de vigoureux resta assemblé dans un „ Corps d'armée ; ceux que leur capacité rendoit propres à „ l'administration de la Justice, ou au Gouvernement, furent „ ou retenus auprès du Prince pour lui servir de Conseil, ou „ envoyés dans les Cités pour y remplir la Magistrature sous les „ titres de Comtes. " (a)

Voy. le second Mémoire de la Chambre du Commerce, pag. 2.

Si l'on ne craignoit pas que la connoissance de l'Histoire ne devînt aussi ridicule aux yeux des Négocians, que la science des Loix leur a paru déplacée dans cette affaire, l'on ajouteroit que lorsque Cesar arriva dans les Gaules, il les trouva non-seulement défendues, mais gouvernées par la Noblesse : L'on diroit encore que les familles Patriciennes de Rome ne dûrent leur distinction qu'au choix que fit son Fondateur, des hommes les plus capables de composer son Conseil : L'on ajouteroit enfin avec l'Auteur de l'Histoire de Marseille, qu'en 1492 Aimar de Poitiers, pour rétablir l'Ordre municipal de cette Ville, en composa le Conseil de soixante-douze Citoyens, parmi lesquels il prit le soin de mettre plus de trente Gentilshommes ; *parce que*, dit M. de Ruffy, page 245, *dans tous les Etats bien reglés l'administration des affaires publiques & l'autorité politique sont le vrai partage des Nobles.*

Voy. le second Mémoire de la Noblesse, pag. 9.

Mais la Noblesse de Marseille n'a pas besoin de recourir à ces tems éloignés, ses précedens Mémoires ont prouvé que l'usage immémorial qui l'a toujours appellée au premier chaperon de la

(a) Traité de la Noblesse par M. de Boulainvilliers : Sa prévention pour cet Ordre ne peut le rendre suspect, quand il ne rapporte que des faits consacrés par l'Histoire.

Municipalité, a été confirmé par des Reglemens qui lui ſont perſonnels & qui ſont plus récens. Celui du mois d'Octobre 1585 veut *que nul ne puiſſe être premier Conſul qu'il ne ſoit Gentilhomme ayant vaillant dix mille écus*. Un autre donné en 1652, porte, *que le premier Conſul ſera Gentilhomme, natif & originaire de la Ville, âgé de trente ans, & riche au moins de trente mille livres*. La Nobleſſe n'a ceſſé de jouir de ce droit, que huit ans après qu'il lui eut été ſi formellement confirmé; c'eſt-à-dire en 1660, qu'un de ſes Membres eut le malheur de s'attirer l'indignation de ſon Souverain. Alors l'Echevinage fut ſubſtitué au Conſulat, à la tête duquel ſe trouvoit toujours un Gentilhomme. Mais la fidelité de la Nobleſſe de Marſeille (*a*), ſon dévouement au bien de l'Etat, les ſervices qu'elle a rendus avant & depuis cet incident, ont prouvé que la faute qui avoit occaſionné le changement étoit perſonnelle au coupable, & que c'étoit plutôt un malheur des circonſtances, qu'un crime des Particuliers (*b*). Aujourd'hui qu'elle demande à rentrer dans ſes droits, la queſtion eſt de ſçavoir ſi ſa prétention eſt juſte en elle-même, ſi elle entraîneroit le moindre inconvénient, & ſi au contraire le bien public n'eſt pas intéreſſé à la faire admettre.

Voy. le premier Mémoire de la Nobleſſe, pag. 1 & 2.

Ibid. pag. 2 & 3.

Second Mém. de la Nobleſſe, pag. 4, 5, 6.

La juſtice de ſon droit en ſoi ne paroît pas équivoque; car ſans examiner les prérogatives de la naiſſance, peut-on raiſonnablement mettre en problême ſi tous les Etats d'une même Ville doivent être admis à l'adminiſtration des affaires communes, & ſi l'Ordre qui poſſede le plus de biens fonds pour répondre des dettes de la Ville, doit avoir part aux Délibérations des Adminiſtrateurs?

Cette queſtion même, quand on pourroit la faire, ſe trouve-

(*a*) Elle a toujours joui d'une ſi grande conſidération dans tous les tems, que la Roque, Traité de la Nobleſſe, chapitre 124, nous dit qu'en 1298, il ſe fit un acte de notorieté ſcellé des ſceaux de pluſieurs perſonnes conſidérables, par lequel il étoit atteſté que depuis très-long-tems il étoit d'uſage en Provence que les Bourgeois reçuſſent la Chevalerie des Nobles ſans la permiſſion ni le concours du Prince. La Nobleſſe de Marſeille jouit d'ailleurs de cet avantage particulier, d'avoir procuré à la Provence le bonheur d'être ſous la domination de France. Ce fut Palamede de Forbin Gentilhomme Marſeillois, qui détermina Charles d'Anjou à inſtituer Louis XI. héritier univerſel de ſes Etats. Jacques de Forbin ſon frere qui étoit *premier Conſul* de Marſeille fit déclarer cette Ville pour Louis dans le tems que Palamede achevoit de diſſiper le parti des Princes Lorrains. Enfin la même Nobleſſe de Marſeille obtint par ſon Député aux Etats de Blois, en 1588, la voix déliberative, diſtincte & ſéparée de celle du Député de la Nobleſſe de Provence dans la Chambre de la Nobleſſe des Etats. Voy. la piéce cottée B.

(*b*) Cet évenement fut une ſuite des troubles de la minorité du feu Roi.

roit décidée d'une façon irrévocable & par les Reglemens que l'on a déja cités, & par les succès de plusieurs siécles antérieurs à 1660, qui ont porté, sous l'administration des Gentilshommes, la splendeur de Marseille au point où elle étoit avant les troubles qui ont occasionné le changement. Cette vérité est attestée par les Historiens, par tous les monumens, & par les Edits même de nos Roïs (*a*). Il est vrai que les Négocians traitent tous ces titres de vieilles *tapisseries*, que l'on ne considere encore que pour se moquer *des modes* de nos Peres.

C'est, en effet, le trait ingénieux qui termine l'Abregé chronologique de M. le Président Hainaut; mais s'en servir pour rendre ridicules les droits de la Noblesse, c'est travestir plutôt que d'invoquer une autorité respectable, & c'est faire dire à l'Auteur le contraire de ce qu'il pense; car en parlant des *annoblissemens* à l'époque de 1313, il dit, *qu'ils ne sçauroient forcer la Nature, ni rendre Noble d'extraction celui qui n'est que Roturier, & que par conséquent l'annoblissement n'a pas empêché la différence qu'il y aura toujours entre un Annobli & un Noble.* Est-ce là regarder les titres de la vraie Noblesse comme des modes dont on puisse se jouer? „ Il faudroit respecter davantage les Livres „ originaux, dit l'illustre Montesquieu; c'est une espece de pro- „ phanation que de tirer les piéces qui les composent du sanc- „ tuaire où elles sont, pour les exposer à un mépris qu'elles ne „ méritent pas. "

Est-il au reste étonnant qu'un Corps, semblable à ces tableaux mouvans, où les personnages se succedent avec rapidité, se refuse à remonter au-delà d'un siécle, & ne veuille pas reconnoître l'existance antérieure d'aucun droit, d'aucune Maison? Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que ces mêmes Négocians qui viennent de tourner en ridicule l'antiquité des droits de la Noblesse, & de regarder les anciennes Loix comme des modes ausquelles l'on en peut substituer d'autres sans danger, réclament avec force, quelques lignes plus bas, *une possession centenaire*, comme un titre respectable par cette même ancienneté que l'Auteur vient de fronder: Il cite l'Edit de 1660 comme un Edit *perpétuel & irrévocable, que cent ans* d'exécution doivent mettre à l'abri de toute atteinte.

Voy. le troisiéme Mémoire de la Chambre du Commerce, page 2.

L'Auteur de ce raisonnement ne se seroit-il point, avec un

(*a*) On voit par l'art. 13 de l'Edit de Henry IV. donné à Amiens en 1596, que Marseille étoit dès-lors une Ville des plus riches & des plus florissantes du Royaume. Voy. le second Mémoire de la Noblesse, pag. 3.

peu de réflexion, apperçu du contraste parfait qu'il forme avec les principes & l'autorité que d'abord il avoit cités : Il auroit pû voir que cet Edit, & ceux qui l'ont suivi, sont pour des Négocians une de ces vieilles *tapisseries* où ils contemplent avec trop de complaisance des modes qui, suivant eux-mêmes, doivent *varier & même disparoître d'intervale en intervale.* D'après leurs maximes il auroit fallu changer cet Edit huit ans après qu'il fut rendu, comme il avoit changé celui de 1652. Rien ne devroit donc paroître plus ridicule aux Négocians eux-mêmes, s'ils étoient conséquens, que de s'extasier, comme ils le font, sur un Réglement qui a vieilli depuis tant d'années. C'est une Médaille antique, respectable tout-au-plus aux yeux de Gentilshommes assez à plaindre pour avoir des Ancêtres, & assez ridicules pour être flattés de voir leurs titres se perdre dans la nuit des siécles passés.

Voy. pag. 3 du troisiéme Mém. de la Chambre du Commerce.

Cependant loin que la Noblesse ait le dessein, comme on le lui suppose, de renverser *ce Code décidé, qui ne devoit pas s'attendre après cent ans d'exécution à être contredit* (*a*), elle ne demande que son exécution, à une très-légere différence près. Son intention n'est point de faire révoquer tous les Réglemens existans; voici où se réduisent précisément ses prétentions toujours exagerées par ses Adversaires : Les Réglemens destinés à l'administration municipale doivent être exécutés, & c'est pour les faire exécuter mieux qu'ils ne le font, que les Gentilshommes désirent d'être à la tête du Conseil de Ville; le seul changement qu'ils demandent dans ces Réglemens, c'est qu'en ordonnant cette exécution, le Conseil rétablisse les Nobles dans leur ancienne place, soit en leur donnant le premier chaperon sous le nom de premier Consul, & en changeant seulement la dénomination *d'Echevinage* en celle de *Consulat* réputée plus honorable en Provence, soit en les faisant rentrer dans leurs droits, de telle

Ibid. pag. 6.

(*a*) Lorsque, comme l'Auteur du Mémoire des Négocians, l'on craint *de s'appésantir* sur la discussion des autorités, l'on est exposé à tomber dans quelques erreurs assez singulieres : Il se fait, par exemple, un très-grand moyen des termes *de perpétuel & irrévocable* qu'il a trouvés dans l'Edit de 1660; il ignore sans doute que ces termes ne sont point particuliers à cette Loi & qu'ils sont de stile dans tous les autres Edits. Ce qu'il sçait très-bien & ce qu'il s'est bien gardé de dire, c'est que ce même Edit a été changé en nombre de points essentiels par les Réglemens subséquens qu'il cite lui-même; avec un peu de bonne foi il pouvoit donc s'appercevoir que cette Loi n'étoit pas plus irrévocable que l'Edit de 1585 & le Réglement de 1652, & les précédens faits en faveur des Gentilshommes. C'est au reste la premiere fois que l'on voit dans l'ordre judiciaire *un Code décidé*, & ce qui est encore plus nouveau, c'est un Code *qui ne devoit pas s'attendre*, &c. Tout s'anime, comme on voit, tout se personifie sous une plume élégante.

autre maniere que le Roi jugera convenable ; car bien différens de leurs Adversaires, il s'en faut beaucoup qu'ils présentent au Conseil leurs idées comme des Loix dont il ne puisse s'écarter, ils laissent à Sa Majesté le choix des moyens les plus efficaces de leur accorder la justice qu'ils demandent, & ils ne s'écarteront jamais des Loix qu'Elle daignera leur prescrire.

Mais si la Noblesse ne demande point de changement dans les Réglemens, il est vrai qu'elle cherche à en établir un considérable dans l'administration actuelle, où ces mêmes Réglemens sont absolument négligés. La droiture de ses intentions à cet égard est justifiée par les Loix nouvelles faites en 1672, en 1712, 1714, 1716, 1717, 1724 & 1726. Toutes annoncent à Marseille un Gouvernement peu fidele ; les deniers publics dissipés ; les dettes accrues ; les revenus diminués ; une confusion générale dans les affaires : ensorte que les fruits de cette administration ont été des peines prononcées contre les anciens Administrateurs ; une réforme générale dans la régie des affaires communes, & des menaces contre les Administrateurs futurs. C'est avec ces couleurs que les Loix émanées du Conseil nous peignent ce siécle de succès qu'une imagination brillante nous avoit décrit comme l'âge d'or de Marseille ; & c'est pour mettre fin à tant de maux réels que la Noblesse désire de faire entendre sa voix dans le Conseil municipal.

Elle demande encore avec tous les vrais Citoyens & les Avocats, que les Edits de 1660 & de 1717 soient exécutés, particulierement dans le point où ils admettent les Bourgeois & les Marchands à l'Echevinage, & où ils donnent aux Avocats la place d'Assesseur ; ce n'est point, comme l'on voit, le renversement des Loix ausquelles se devroit conformer l'administration municipale, que la Noblesse veut obtenir ; ce n'est pas même *un établissement nouveau* qu'elle demande, c'est son retour à un rang qui ne change aux Réglemens qu'une dénomination indifférente en soi, c'est le rétablissement d'un Ordre de Citoyens dans ses premiers droits. S'il s'agissoit de changemens essentiels, de faire adopter des prétentions nouvelles, *l'on pourroit peut-être alors opposer des raisons ;* mais ce sont d'anciens titres que la Noblesse fait valoir, c'est le rétablissement dans d'anciens droits qu'elle demande ; *comment seroit-il possible de s'y soustraire ?*

Les Négocians se sont donc plû à combattre une chimere en supposant, comme ils l'ont fait très-gratuitement, que la Noblesse vouloit tout changer, tout renverser dans les Réglemens

ſages que toutes les Parties doivent également reſpecter, & dont elle déſire, plus qu'aucun d'eux, l'exécution. Ils ſe ſont encore livrés à une diſcuſſion illuſoire en s'efforçant de prouver un point qu'on ne leur a jamais conteſté ; c'eſt que l'Edit de 1660, & ceux qui l'ont ſuivi, ont établi l'Echevinage, & voulu que le premier Echevin *fut Homme de Loge* ou de Commerce. La queſtion ne roule point ſur la vérité du fait, l'unique difficulté eſt de ſçavoir ſi dans le droit, il eſt juſte que l'éloignement où ſe trouve la Nobleſſe de l'adminiſtration municipale dure plus longtems, & ſi l'excluſion que les Négocians donnent à tous les autres Etats n'eſt pas auſſi contraire aux Réglemens, qu'oppoſée à l'interêt même du Commerce. Tel eſt le véritable point qui doit fixer l'attention du Conſeil. Dans le cours d'un long Gouvernement, on va au mal par une pente inſenſible, & l'on ne remonte au bien que par un effort.

Mais peut-être ne ſuffiroit-il pas d'avoir donné une idée juſte des demandes de la Nobleſſe, il faut encore démêler les véritables prétentions des Négocians, & ce n'eſt pas un médiocre travail. L'Auteur de leur Mémoire, nouveau Protée, évite avec un ſi grand ſoin de rien dire de poſitif à cet égard, il enveloppe avec tant de fineſſe tout ce qui pourroit déceler les excès où les Négocians portent leurs prétentions, qu'il eſt difficile de le ſaiſir. L'on voit cependant que lorſqu'il s'agit des Négocians, il aſſure qu'il parle au nom *de toute la Ville*; qu'il ſoutient que les Négocians ſeuls ſont capables d'une bonne adminiſtration ; que tous les autres Etats n'y apporteroient que le trouble & la diviſion ; qu'un ſiécle de ſuccès comparé aux malheurs qui avoient précedé leur adminiſtration, prouve la néceſſité de la leur conſerver excluſivement à tous les autres ; que celle des Nobles ſeroit *dangereuſe* & même *funeſte* ; que conſéquemment ni les Gentilshommes, ni les Avocats, ni les Bourgeois ne doivent y être admis, attendu que la moindre part qu'ils auroient à l'adminiſtration générale, dégoûteroit les Commerçans, *leur ôteroit une marque de diſtinction qui les flatte*, & entraîneroit néceſſairement la ruine du Commerce, conſéquemment celle de la Ville entiere. Le Conſeil pourra facilement apprécier de pareilles ſuppoſitions, & les conſéquences que l'on en tire après la diſcuſſion de ces deux points auſquels l'on a déja réduit la défenſe de la Nobleſſe : Admiſe à l'adminiſtration, elle ne cauſera aucun mal, elle fera au contraire tout le bien que les autres Etats de la Ville eſperent de ſon gouvernement.

Troiſiéme Mémoire de la Chambre du Commerse, pag. 18.

I.

Il ne peut résulter le moindre inconvénient du rétablissement des Gentilshommes dans l'administration municipale.

L'on dit avec confiance que le rétablissement des Gentilshommes dans le gouvernement des affaires communes ne causera pas le moindre inconvénient. La premiere preuve s'en tire de la moderation qu'ils mettent dans leurs demandes, & du désir qu'ils ont que tous les Reglemens subsistans soient exécutés en tout ce qui ne blesse point leurs interêts. Jamais ils n'ont prétendu, comme le disent les Négocians, s'attirer toute l'autorité, ou s'emparer de l'administration générale ; bien moins encore *subjuguer le nombre entier des Citoyens, exercer de fâcheuses contraintes, ni persécuter les Habitans.* La Noblesse ne demande qu'à aider ses Concitoyens de ses lumieres, de son zèle & de ses travaux pour le bien général. Persuadée que les abus du Gouvernement actuel, que les négligences sur les objets les plus intéressans de l'administration ne viennent que de ce qu'un seul Etat de la Communauté gouverne, & n'a qu'un objet dans ses vûes, elle désire que les Reglemens faits pour toutes les conditions de la Ville, & qui les appellent également au Conseil commun, soient enfin suivis & respectés. Le Conseil de Ville est composé de soixante Conseillers, dont les deux tiers au moins sont Négocians ; que pourroient contre tant de voix réunies, celles de quelques Gentilshommes, en leur supposant même de mauvaises intentions ? Que pourroit faire un Gentilhomme contre le Commerce, dès qu'il seroit seul contre les quatorze Négocians qui composent la Chambre particuliere destinée au gouvernement de cette partie de la Municipalité?

Troisiéme Mémoire de la Chambre du Commerce, pag. 13, 19, 22.

L'Auteur du Mémoire des Négocians en conclut, à la vérité, „ que le Gentilhomme seul ne seroit *donc* pas le maître de faire „ un grand bien ; il ne pourroit *donc* rien, dit-il ; il seroit *donc* „ inutile ; en quoi ce Gentilhomme les soulageroit-il *donc* ? „ Ce ne seroit *donc* qu'un honneur, il n'auroit que sa voix ; & „ cette voix seroit peut-être souvent contredite, & toujours inu- „ tile : car si les autres Déliberans se trouvoient être du même „ avis, on n'auroit pas besoin du sien, & s'ils étoient d'un avis „ contraire, le sien ne prévaudroit pas (*a*). " Telle est la logique des Négocians. Si de pareilles gentillesses prouvoient quel-

Ibid. pag. 17.

(*a*) Ne pourroit-on pas appliquer à ces traits agréables ce qu'un Ancien disoit des piéces d'éloquence de son tems : *Orationes sententiolis vibrantibus pictæ* . . . . *Melliti verborum globuli* . . . *Levibus atque inanibus sonis ludibria* . . . . *Grandis oratio, non est maculosa nec turgida, sed naturali pulcritudine exurgit.*

que

que choſe, que répondroient-ils lorſque la Nobleſſe, pour montrer l'utilité des Gentilshommes au Conſulat, & l'inutilité des Négocians, diroit, à leur exemple : ,, Ou votre avis ſera ,, conforme, ou il ſera contraire à celui du premier Conſul ,, noble : S'il y eſt conforme, il n'a pas beſoin de vous; & ſi vous ,, êtes d'un avis contraire, le ſien, comme plus ſenſé, doit ſans ,, contredit prévaloir : Donc, tout Négociant eſt inutile dans ,, tous les cas : Donc, le Gentilhomme ſeul doit gouverner : voilà l'équivalent de leur dilême. Il s'enſuivroit encore du même raiſonnement qu'un Premier Préſident, & que tout autre Chef de Compagnie ſeroit inutile, par la raiſon unique qu'il eſt ſeul : Mais ne ſeroit-ce pas imiter ~~les Négocians~~ les négocians, que de diſcuter plus longtems de pareils jeux de mots ?

~~Les Négocians~~ La Chambre du commerce, après avoir prêté à la Nobleſſe l'envie de s'attirer toute l'autorité, lui ſuppoſe~~nt~~ encore une autre idée également éloignée de ſes ſentimens ; c'eſt que ſa demande tend à faire admettre *à Marſeille deux adminiſtrations différentes ;* l'une Municipale ; l'autre pour le Commerce. Combien d'agréables brocards ne ſe ménage-t-on pas, lorſque ſans reſpect pour la vérité, l'on prête ainſi à ſes Adverſaires des abſurdités dont ils n'ont pas même eu la penſée ? Le Conſeil de Ville ou le Corps Municipal embraſſe ſans contredit tous les différens genres d'adminiſtration des affaires communes dont le Commerce fait partie. Dans ce ſens général il n'eſt pas douteux que le Gentilhomme premier Conſul ſe trouvera à la tête du Commerce, & l'on verra dans un moment qu'il s'en faut beaucoup que ce ſoit un mal ; mais le Commerce a un Bureau particulier entierement compoſé de Négocians, & c'eſt-là où réſide l'adminiſtration ſpéciale & détaillée du Commerce ; ce Bureau particulier, membre du Corps commun de la *Municipalité*, peut ſubſiſter avec le Conſeil d'adminiſtration générale, ſans que l'un nuiſe à l'autre, & ſans que l'on puiſſe craindre les inconvéniens *de deux adminiſtrations différentes à Marſeille* : Adminiſtrations diviſées que les Gentilshommes n'ont jamais ſouhaitées, ni paru ſouhaiter. Le ſeul déſir qu'ils euſſent pû former à cet égard, c'eſt que l'Auteur du Mémoire n'eût pas continuellement confondu, comme il l'a fait, deux objets auſſi différens entr'eux, & n'eût pas ſans ceſſe argumenté de l'interêt de l'un, pour en tirer de fauſſes conſéquences pour l'autre.

Voy. le troiſiéme Mémoire de la Chambre du Commerce, pag. 15.

C'eſt d'ailleurs avec auſſi peu de juſtice que de prudence,

que les Négocians annoncent les troubles qui ſuivroient le rétabliſſement des Gentilshommes dans l'Hôtel-de-Ville. A ne raiſonner que par les vraiſemblances, pourra-t-on penſer qu'un Ordre de Citoyens que le Roy rétablit dans des droits qui les flattent, commencera par élever des difficultés & des querelles pour faire ſur le champ repentir le Gouvernement de la juſtice qu'il vient d'accorder? Avant l'époque de la deſtruction du Conſulat, c'eſt-à-dire, avant que Marſeille eût participé aux troubles de la minorité du feu Roy, ſe plaignoit-on que les Gentilshommes, premiers Conſuls, apportaſſent du déſordre dans l'adminiſtration des affaires communes? Les plus beaux ſiécles de Marſeille ne ſont-ils pas dûs au Conſulat qui avoit pour Chef un Gentilhomme? Que l'on oſe citer contre la Nobleſſe la moindre conteſtation, l'ombre d'une cabale dans le Bureau du Vin ou dans celui d'Abondance, qui font partie de la Municipalité, & où les Gentilshommes ſont admis!

Troiſiéme Mémoire de la Chambre du Commerce, pag. 22.

Ibidem.

Si ces troubles, ces cabales prophétiſées par les Négocians prenoient jamais naiſſance dans l'adminiſtration générale, ils ne pourroient venir que de leur part: C'eſt une menace qu'ils font au Gouvernement dans le cas où il rendroit aux Gentilshommes & aux autres Etats la juſtice qu'ils reclament. Et en effet ils annoncent aſſez franchement à quel point iroit leur reſſentiment ſi on leur ôtoit cette marque de diſtinction qui flatte ſi fort leur vanité. Ils ſuppoſent déja de la hauteur dans le premier Conſul qui ſeroit Noble; ils lui prêtent une grande eſtime pour lui-même, & très-peu pour les Commerçans, beaucoup d'entêtement dans ſes opinions & nulle déférence pour celle des autres. N'eſt-ce pas préparer de loin les conteſtations que les Négocians pourroient élever eux-mêmes? N'eſt-ce pas annoncer au Gouvernement qu'ils chercheront tous les prétextes de lui déſobéir & d'éluder ſes Loix? Tel eſt donc l'empire de l'humeur ſur les hommes les plus raiſonnables. Elle les porte à ſe faire plus méchans qu'ils ne ſont, à faire même ſuſpecter leur obéiſſance aux ordres du Souverain. Loin que la Nobleſſe veuille profiter d'un pareil avantage ſur ſes Adverſaires, elle rend toute la juſtice qu'elle doit à leurs véritables ſentimens. Le Roi n'aura pas plutôt expliqué ſes intentions, que les Négocians éclairés par ce trait de lumiere ſur leurs véritables intérêts, dégagés de la prévention qui les aveugle, s'empreſſeront par leur obéiſſance à donner une nouvelle preuve de cette fidélité qui caracteriſe tous les Etats de la

Ibid. pag. 23.

Ibid. pag. 21.

Ville de Marseille. Ainsi la Noblesse est bien éloignée de faire aux Négocians de cette Ville l'application de ce mot de l'Auteur de l'Esprit des Loix : *Dans les Pays où l'on n'est affecté que de l'esprit de Commerce, on trafique de toutes les actions humaines, & de toutes les vertus morales.* La fidélité des Négocians est sans doute supérieure à une si legere épreuve.

Un présage certain de cette soumission, dont la Noblesse ne craint point de se rendre garante pour des Concitoyens qu'elle estime ; c'est qu'ils ne sont pas trop assurés eux-même si réellement ils s'opposent à l'admission des Gentilshommes dans le Conseil de Ville : car ils se font une raison triomphante de ce que parmi eux l'on peut trouver des Nobles qui font le Commerce, & qu'ils ne font point difficulté d'admettre au Consulat ; ainsi ce n'est point parce qu'un Citoyen est noble qu'ils lui refusent l'aptitude & la capacité réquises pour le premier chaperon ; mais parce que ce Noble n'est pas en même-tems Commerçant ; c'est-à-dire que tel homme qui n'avoit aucunes des qualités propres à l'administration, & dont l'admission même étoit dangereuse & funeste, uniquement parce qu'il avoit le malheur d'être Gentilhomme, acquiert par infusion sur le champ toutes les qualités nécessaires, & perd tous les désavantages attachés à sa naissance dès qu'il fait acte de Négociant (*a*). C'est sans doute là le principe d'où part l'heureuse distinction que les Négocians affectent de ramener sans cesse dans leur dernier Mémoire entre la Noblesse *commerçante* & la Noblesse *non commerçante*. A Marseille, comme partout ailleurs, l'on n'a jamais fait d'autre différence parmi les Nobles que celle qui se trouve entre les Nobles d'origine & ceux qui le deviennent par Charges : *c'est ce genre de noblesse que nous appellons annoblissement,*

Troisiéme Mémoire de la Chambre du Commerce, pag. 24.

(*a*) Quelle différence de ces idées à celles qui animoient les anciens Habitans de cette Ville & leur faisoient regarder la Noblesse comme le principal ornement de Marseille ! Quand Charles VIII. convoqua le ban & l'arriere-ban de toutes les Provinces de son Royaume pour réduire le Duc de Bretagne, quelques Gentilshommes de Marseille, quoiqu'exempts de ce service par un privilege accordé à cette Ville par le Roi René, guidés par un sentiment d'honneur & par le désir de servir leur Prince, se rendirent pres de la personne de M. le Duc d'Ancesune, Grand-Ecuyer de France. Les Consuls de Marseille qui craignoient que les autres Gentilshommes n'abandonnassent de même leur Ville, & qu'une action volontaire ne devînt obligation, députerent Pierre Imbert & Honoré de Forbin au Duc d'Ancesune, pour lui remontrer que le privilege de la Ville étoit fondé sur une raison tirée du service même du Roi : *car il n'étoit pas à propos qu'une Ville de cette importance restât abandonnée des Gentilshommes qui faisoient sa principale force, & dont la présence étoit absolument nécessaire à sa conservation.* Ruffi, pag. 291, ann. 1485, de l'Histoire de Marseille.

dit un Auteur déja cité par toutes les Parties *, *& qui eſt bien différent de la nobleſſe qui vient de la naiſſance.*

* M. le Préſident Haynaut, année 1579.

Au reſte c'eſt toujours un grand avantage pour les Gentilshommes de voir que leurs Adverſaires ne rejettent pas leurs ſervices par l'unique raiſon qu'ils ſont Gentilshommes ; cependant devons-nous croire qu'un Gentilhomme *non commerçant* réuniſſe plus d'incompatibilité avec la qualité de Conſul, *qu'un Bourgeois* non commerçant, auquel on ne peut diſputer le droit & la concurrence au Conſulat ? Ne ſeroit-il pas facile au contraire de prouver que la qualité de Négociant eſt un obſtacle réel à la bonne adminiſtration municipale, même relativement au Commerce? C'eſt ce que la Nobleſſe a déja fait.

Le Gentilhomme, le Bourgeois, & tous les autres Etats de Marſeille, ont un intérêt égal à favoriſer la proſpérité du commerce : c'eſt de cette proſpérité que dépend la fortune de tous les Citoyens, parce qu'en multipliant les Conſommateurs, en facilitant les exportations, l'on porte la valeur des biens fonds à un prix plus conſidérable; le Cultivateur, le Propriétaire & le Commerçant, y trouvent un avantage commun. A qui les Négocians feront-ils croire que des Gentilshommes admis dans le Conſeil général, ſe conduiroient par un eſprit directement oppoſé à leur propre intérêt en cherchant à détruire le commerce ? Ce qu'ils ont fait dans les beaux ſiécles de Marſeille, ce qu'ils font dans le Bureau du Vin & dans celui d'Abondance, répond ſans doute de ce qu'ils feront dès qu'ils feront rétablis dans leurs droits. Que l'on mette à préſent en parallele l'eſprit qui anime tout Négociant Adminiſtrateur, & l'on verra qu'il eſt néceſſairement oppoſé non-ſeulement au bien général, bien plus encore à l'avantage du Commerce même.

Il faudroit ne pas connoître les hommes pour diſconvenir que leur intérêt perſonnel eſt le principal reſſort de leurs actions. Un Négociant, premier Adminiſtrateur, ne peut ſonger qu'à ſe procurer des faveurs & des préférences, & ces avantages ne peuvent faire ſon bien particulier qu'à proportion qu'ils nuiront aux autres Négocians. Les rigueurs de la régle ſeront pour ceux-ci, les facilités pour celui-là : les contraventions perdront le général & enrichiront les particuliers. De-là, le découragement, les haines contre les coupables, les cabales pour arriver à une place qui donnera le droit de ſe venger & de s'enrichir. De-là, la ruine du Commerce. La qualité de Gentil-

homme annonce-t-elle par elle-même de pareils inconveniens ? Son désintéressement dans le Commerce n'est-il pas au contraire un titre qui promet plus de justice, moins de préférence, plus d'exactitude, plus d'égalité dans les douceurs, ou dans les sévérités de l'administration.

A Bordeaux, à Nantes, à la Rochelle, Villes aussi commerçantes que Marseille, la Municipalité n'est point administrée par les Négocians, & le Commerce ne laisse pas d'y prospérer (*a*). Les Gentilshommes, les Magistrats, les Avocats, les Bourgeois y tiennent, sans que le Commerce en souffre, la premiere place au Conseil de Ville *; aussi le Conseil n'a-t-il pas été obligé d'y établir des Commissaires pour arrêter la dissipation des deniers publics & corriger les abus de l'administration, ni de donner une multitude de Réglemens sages pour n'être point exécutés.

* Voy. la page 12 & suivantes du second Mémoire de la Noblesse.

Si l'on vouloit se perdre avec les Négocians dans les considérations politiques, à quel point en seroient-ils réduits ? Le Ministere sçaura toujours combien faire le négoce est une chose différente de gouverner la partie relative à l'administration générale du Commerce. Le Négociant *Administrateur*, continuellement occupé de son avantage personnel, est-il capable de s'élever à des vûes supérieures du bien public ? quelle différence entre la théorie politique du Commerce & la conduite détaillée d'un négoce particulier ! Le Conseil a-t-il mis des Négocians à la tête de cette partie du Ministere ? Des spéculations pour une branche de commerce, telles sublimes qu'on les suppose, sont-elles comparables au systême général qui doit embrasser tous les genres de commerce ? En un mot, un Particulier borné au cercle étroit de ses détails domestiques, se flatera-t-il d'égaler le génie qui doit dans ses projets embrasser tout le Royaume, & qui a pour théâtre de ses opérations l'Univers commerçant ?

Ne sortons pas de Marseille pour prouver à quel point les Négocians *Administrateurs* sont incapables d'entendre les véritables intérêts du commerce pris dans le grand. Lorsqu'en 1669 le Roy jugea à propos d'accorder à cette Ville cette franchise de Port, à laquelle elle doit sa prospérité beaucoup plus qu'à

Second Mém. de la Noblesse, pag. 7 & 8.

(*a*) L'exemple de ces Villes, citées dans le second Mémoire de la Noblesse, est si favorable au sistême de la Noblesse, & forme une objection si pressante contre celui des Négocians, qu'il suffit de lire la Réponse que ces derniers y ont faite, pour juger du mérite de leur défense.

l'adminiſtration des Négocians, le Conſeil de la Ville s'aſſembla, un Négociant à la tête : ce Négociant repréſenta „ que „ Sa Majeſté *voulant établir dans cette Ville la franchiſe de ſon* „ *Port* pour le plus grand avantage d'icelle, ſes collégues & lui „ *ont conſulté* les plus conſidérables & *les plus intelligens au né-* „ *goce ;* & comme ils ont fait ſçavoir le réſultat de leurs ſen- „ timens & *fait obſerver les inconvéniens qui pourroient arriver* „ *au préjudice du Commerce*, à M. le Duc de Vendôme & M. „ le Premier Préſident, il leur a été répondu que c'étoit la vo- „ lonté du Roy, & qu'il n'étoit queſtion que d'y obéir. Ce ſont les propres termes de la délibération du premier Août 1669, imprimée à la fin du ſecond Mémoire de la Nobleſſe.

Il a donc fallu des ordres exprès pour faire exécuter ce Réglement, & encore les Négocians ne s'y ſoumirent-ils „ que par- „ ce que la Ville ayant toujours donné de fortes preuves de ſon „ obéiſſance, elle crut devoir en cette rencontre en témoigner „ *aveuglement ;* .... Mais les Echevins & *Députés du Commerce* „ ſont chargés (par la même délibération) de faire ſçavoir à „ Sa Majeſté par leurs très-humbles Rémontrances, *les incon-* „ *véniens qui peuvent arriver de ce nouvel établiſſement au préjudice* „ *de ladite Ville & de ſon commerce* (*a*), à l'effet dequoi l'on „ charge les Echevins de demander une ſurſéance proviſoire „ à l'exécution de ce même privilége, auquel Marſeille & ſon „ Commerce alloient devoir leur proſpérité. Que ſeroient devenus l'un & l'autre, ſi le Miniſtere, en dédaignant de vaines clameurs, n'eût ſauvé les Négocians de leur propre imprudence?

La conſéquence néceſſaire qu'il faut tirer d'un pareil événement, eſt que ſans examen, ſans raiſon valable, l'eſprit républicain des Négocians les porte toujours à s'oppoſer à tout ce qui paroît bleſſer l'indépendance qu'ils affectent & qu'ils cherchent ſans ceſſe à étendre. Toujours prêts à refuſer le bien même qu'on veut leur faire quand il ne part pas d'une ſource commerçante ; ils ne voyent rien de favorable au Commerce que ce qui paſſe par l'imagination de ceux qui l'exercent, ou que ce qui favoriſe le négoce de chacun des Négocians actuels : ils nous en fourniſſent

(*a*) Comment concilier ces termes mêmes de la Délibération avec les petites diſtinctions que l'Auteur du Mémoire de la Chambre du Commerce dit avoir puiſées dans les remontrances qui furent faites alors, & que l'on ne voit pas ? Ce n'eſt point un diſcours oratoire qu'il faut conſulter en pareil cas, c'eſt l'arreté ſeul des Déliberans qui peut aſſurer de leur véritable objet.

encore eux-mêmes la preuve dans les obſervations que leurs Députés ont fournies en 1752 ſur le plan qui fut alors propoſé pour l'agrandiſſement de la Ville. Ils combattent ce projet : (Eh comment ne l'auroient-ils pas combattu, il ne venoit pas d'un Négociant, mais d'un Marêchal de France ?) Ils le combattent, parce que, ſuivant eux, il *détruiroit ce mouvement d'action & de réaction qui produit dans un Etat le même effet qu'en Phyſique.* L'on voit par-là que ſi le fond des ſciences abſtraites peut paſſer la portée des Négocians, au moins les termes ne leur en ſont pas inconnus. Ils ajoutent que ce deſſein „ ſeroit préjudiciable à „ l'Etat, quand même il pourroit ſervir à fixer à Marſeille plus „ d'Etrangers, puiſqu'ils y viennent moins *groſſir des Habitans*, „ que profiter des avantages deſtinés aux véritables Sujets du „ Roi qui ſont ſouvent obligés de leur faire place. " C'eſt ce dernier inconvénient qui bleſſe ſurtout les Négocians. Ils ſont les premiers arrivés à Marſeille, ils ne veulent point partager leurs profits avec des nouveaux venus : Donc, ſuivant eux, vouloir aggrandir une Ville de Commerce, c'eſt un projet préjudiciable à l'Etat ; c'eſt ainſi que l'interêt perſonnel ſe couvre toujours du bien général. Autrefois on auroit cru qu'augmenter l'étendue d'une Ville commerçante, ç'eût été favoriſer ſon commerce, multiplier les Conſommateurs, diviſer les fortunes, & faciliter l'établiſſement des Etrangers dans le Royaume. Aujourd'hui, ſuivant les mêmes obſervations des Négocians de Marſeille, il y a bien de la différence entre *étendre le Commerce & le rendre floriſſant*, l'un eſt excluſif de l'autre ; c'eſt *forcer le Commerce, & tout ce qui eſt forcé ne ſçauroit être utile ; le Commerce à Marſeille eſt devenu plus étendu que floriſſant*, & c'eſt une preuve *qu'il eſt prêt à décroître.*

La Nobleſſe doit-elle s'arrêter à relever l'inconſéquence de tant d'aſſertions téméraires ? Non ſans doute. L'on voit aſſez que c'eſt toujours l'interêt perſonnel qui les a dictées, & que les Négocians ſont ſans ceſſe attentifs à faire ceder l'avantage général à ce qui peut les concerner chacun en particulier. En un mot, ils ne veulent de partage avec perſonne. Eſt-il quelqu'un plus capable de les ramener à des vûes plus patriotiques, & de leur faire voir que plus les profits du Commerce ſont diviſés, plus ils ſont avantageux à l'Etat, qu'un Adminiſtrateur déſintereſſé, qu'un Gentilhomme premier Conſul ?

Mais, s'écrie-t-on, l'on ne peut l'admettre ce Gentil-

homme, ſans enlever aux Négocians *une marque de diſtinction qui les flatte*, LE PREMIER CHAPERON. Voilà l'Idole des Commerçans; ſi on la briſe, leur découragement eſt certain, ils ne craignent pas de faire entrevoir qu'il n'eſt pas prudent de bleſſer un Corps qui peut ſe vanger; un Imprimé qu'ils ont publié à l'occaſion d'un Arrêt du Conſeil du mois de Janvier dernier, en eſt la preuve autentique. Ils y diſent, à leur ordinaire, que cet Arrêt entraînera des inconvéniens ſans nombre; que les Habitans de la Province en ſouffriront plus que les Négocians, parce que „ *les uns ne ſçauroient tranſporter leurs Domaines ailleurs, les* „ *autres peuvent changer leur domicile, & s'approcher des lieux où* „ *ſera le Commerce.* Si cet Arrêt ſubſiſte, continuent-ils, les „ Négocians à la vérité en ſouffriront les premiers, mais ils „ trouveront un remede à leurs maux *en* DESERTANT *Marſeille, la* „ PATRIE *des Négocians de Marſeille eſt* PARTOUT *où ils peuvent* „ *commercer utilement.* " Tel eſt le Corps qui *ſe vante* d'avoir l'eſprit *patriotique* par excellence, & de mériter le mieux un droit excluſif à l'adminiſtration d'une Ville dont il eſt prêt à déſerter au premier mécontentement.

Troiſiéme Mémoire de la Chambre du Commerce, pag. 18.

Obſervations au ſujet de l'Arrêt du Conſeil du 15 Janvier 1759, ſur l'exportation des Draps du Languedoc, par le Port de Cette.

En feroit-il donc des Négocians de Marſeille comme de ceux dont parle l'Auteur du Traité ſur *les progrès du Commerce:* „ Sous les Ptolomées, dit-il page 20, Alexandrie s'embellit; „ l'Etat vit accroître ſa population, & n'en fut pas plus puiſſant, „ parce que ce n'étoit point des Citoyens qu'il acqueroit, mais „ des Sujets guidés par la cupidité qui venoient partager avec „ les Egyptiens les richeſſes immenſes que leur procuroit le „ grand trafic qu'ils faiſoient aux Indes, & ſur les Côtes mari-„ times de l'Aſie. "

Ces Citoyens du Monde citent pour conſerver le précieux objet de leur culte, l'un de ces *menſonges imprimés* (*a*), dont l'autorité n'eſt pas même reconnue dans la République des Lettres, & qui veut que l'on accorde quelques prérogatives aux Négocians *pour flatter la vanité de leurs femmes.* Eſt-il poſſible, en effet, de réſiſter à un motif auſſi intereſſant pour l'Etat? Mais tous ces traits de vaine gloire ne décelent-ils pas le véritable objet des Négocians? Ce n'eſt point le défaut de talens dans les Gentils-hommes qui les bleſſe, ce ne ſont point les travers qu'ils leur ſuppoſent dans l'eſprit, ou dans l'humeur; ce n'eſt

(*a*) Le Teſtament politique du Cardinal de Richelieu: premier Mémoire de la Chambre du Commerce, page 13.

point

point enfin l'interêt du bien public qui les détermine à combattre la demande de la Noblesse, c'est le noble désir de conserver un premier chaperon. Si l'Auteur de leur Mémoire écrivoit contr'eux, avec quelles graces ne diroit-il pas que ce sont des enfans qui menacent de tout abandonner, si on leur ôte leur parure.

L'on en convient avec les Négocians, jamais on n'a tant écrit sur le Commerce, & pour prouver qu'il faut lui accorder de la considération, & des distinctions: La Noblesse n'a aucun interêt de l'en empêcher; on leur en accorderoit encore plus, qu'on ne le fait tous les jours, qu'elle ne craindroit avec eux ni rivalité, ni comparaison: Mais ne voit-on donc point de différence entre honorer une Profession utile, & l'honorer aux dépens de tous les autres Ordres de Citoyens? N'est-ce pas vouloir que nous ressemblions bientôt à ce Roi de la Fable qui obtint que tout ce qu'il toucheroit devînt or, & qui fut obligé de prier les Dieux de finir sa misere.

„ *Le Royaume n'est pas fait pour devenir une République de* „ *Marchands*, dit un Auteur d'autant moins suspect, qu'il a dû sa fortune au Commerce, ou du moins à la Banque*; „ *il est* „ *fondé sur les armes*, & le premier principe de l'art de gou„ verner est de ne jamais ébranler les fondemens d'un Etat: „ *Que deviendroit le point d'honneur, qui rend notre Noblesse invin*„ *cible, si le Négociant lui étoit égalé?* “

* Examen des réflexions politiques sur les finances & le commerce, pag. 440, tome 2.

La Noblesse de Marseille répetera sans cesse que le Commerce mérite des distinctions, elle n'ignore point tous les romans politiques qui ont été faits à ce sujet; mais les meilleurs Ecrivains sont convenus que, si l'on jugeoit des Professions par leur utilité, *le Laboureur* (ou plutôt pour ne point blesser la délicatesse des Négocians) le Cultivateur auroit sans contredit le premier rang (*a*). L'excellent *Traité de la Population* est une preuve continuelle de cette vérité. Un autre Auteur judicieux (*b*) auquel nous devons *la Noblesse ramenée à ses vrais principes*, a marqué les

(*a*) Mais que notre siécle est loin de la façon de penser du tems où vivoit Cincinnatus: *Cum agrum coleret, ab aratro conscendit ad Dictaturam.* La Terre alors s'empressoit à produire, *gaudente terra vomere laureato, & triumphali aratore.*

(*b*) „ Tout ce qui tend à employer les productions de notre sol, dit-il page 64, à „ leur donner une valeur au-dessus de leur valeur *intrinseque* doit être préferé à ce qui „ n'a pour objet que de façonner des productions étrangeres. Notre culture est si éloi„ gnée de la perfection dont elle est susceptible, que nous ne devons point encore re„ garder comme un bien réel l'emploi des hommes que le luxe fixe dans nos grandes

juſtes bornes où devoit s'arrêter cette eſpece de fureur de déifier les Négocians aux dépens de tous les autres états.

* Eſprit des Loix, tome 2, livre 13, ch. 20.

,, Tout eſt perdu, dit l'illuſtre Monteſquieu *, lorſque les ,, Profeſſions lucratives parviennent encore à être des Profeſ- ,, ſions honorées; un dégoût ſaiſit tous les autres états, l'hon- ,, neur y perd toute ſa conſidération, & les moyens lents & na- ,, turels de ſe diſtinguer ne touchent plus. . . . . Il y a ,, un lot pour chaque Profeſſion; le lot de ceux qui levent les ,, tributs eſt les richeſſes, & la récompenſe de ces richeſſes ſont ,, les richeſſes mêmes; la gloire & l'honneur ſont pour cette ,, Nobleſſe qui ne connoît, qui ne voit, qui ne ſent de vrai ,, bien que l'honneur & la gloire; le reſpect & la conſidération ,, pour ces Miniſtres & ces Magiſtrats qui, ne trouvant que le ,, travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur ,, de l'Empire.

Que les diſtinctions ſoient donc le partage des Négocians, ils ſont, *après le Cultivateur*, ceux qui méritent le plus la faveur du Miniſtere, mais encore un coup c'eſt de leur part paſſer de trop loin les bornes de la modération & de l'honnêteté, que de vouloir ſe conſerver, à l'excluſion des autres états, des honneurs auſquels la Nobleſſe, les Avocats & les Bourgeois ont des droits conſacrés par les titres mêmes, dont les Négocians invoquent l'autorité; c'eſt oublier que le Gentilhomme, conſideré comme ſimple *Agriculteur*, l'emporteroit encore par l'utilité de ſa Profeſſion ſur les Négocians. En un mot, s'il étoit permis de ſe défendre dans un Tribunal auguſte par une de ces comparaiſons familieres dont le Mémoire de la Chambre du Commerce peut ſervir de modele, l'on aſſureroit le Conſeil, qu'il en eſt des demandes des Négocians comme des marchés qu'ils font: toujours mécontens des conditions qu'on leur offre avant la concluſion; à les entendre, ils agiroient en duppes, s'ils accordoient ce qu'on exige d'eux:

,, Villes. Lorſque par ſurabondance nos terres n'offriront plus de travail à nos Habi- ,, tans, il ſera très-utile d'occuper cet excédent par les Arts les plus frivoles . . . ,, On parle ſans ceſſe de la conſommation que nous procure l'augmentation de nos ,, Manufactures, rien n'eſt plus avantageux ſi nous avons plus de production que de ,, conſommation. Si au-contraire il n'y a point de proportion entr'elles & que nous ,, ſoyons obligés de prendre chez nos Voiſins les denrées de premiere néceſſité, le blé ,, par exemple: plus nous aurons de Conſommateurs & plus nous ſerons dépendans de ,, ceux qui nous le fourniſſent, ils ſçauront bien ſe dédommager de ce qu'ils payent ,, à notre induſtrie par le tribut qu'ils imposeront à nos beſoins. Si la guerre interrompt ,, des échanges auſſi inégaux & que chacun garde ce qui lui appartient, nos Ennemis ,, n'auront plus les primeurs du luxe, je l'avoue, mais nous mourrons de faim.

le marché eſt-il une fois conclu à ces mêmes conditions, plus que ſatisfaits, ils ſe félicitent des avantages qu'ils en vont retirer; à peine l'Arrêt du Conſeil ſera-t-il rendu, qu'appréciant ces mêmes honneurs qu'ils diſent leur être ſi chers, ils rougiront de les avoir diſputés à ceux qui doivent en jouir, & cette privation ne produira pas le moindre inconvénient.

Les Négocians ont même déja donné la preuve de cette vérité; car, dès 1724, cet honneur qu'ils affectent aujourd'hui de reclamer, ils le fuyoient avec tant de ſoin qu'il fallut une Déclaration du Roi pour les forcer à l'accepter; elle eſt du 27 Juillet de la même année, & porte „ Que ceux qui ſeront élûs „ aux Charges d'Echevins *ſeront tenus* de les accepter & d'en „ faire les fonctions *ſans qu'ils puiſſent en être diſpenſés*, quand „ même ils ſeroient Nobles d'extraction ou pourvus d'Offices „ qui annobliſſent, pourvu toutefois qu'ils négocient actuelle- „ ment lors de leur nomination & élection. " Le Roi ne donne pas ordinairement des Déclarations pour obliger les Gens à faire ce qu'ils ont toujours fait de bonne volonté: la contrainte ſuppoſe un refus précédent.

Il eſt vrai, que les Négocians, avec leur ſagacité ordinaire, tirent de ce dernier Reglement une toute autre conſéquence, par laquelle ils ont eſperé de donner le change au Conſeil; après avoir rapporté les mêmes termes que l'on vient de lire, voici comme ils concluent, pag. 6 de leur dernier Mémoire „ Ce „ ſont *donc* les ſeuls Négocians nobles ou non nobles qui peu- „ vent être Echevins de la Ville de Marſeille: ces Charges ſont „ *donc* excluſivement & néceſſairement attribuées aux Négo- „ cians de cette Ville. " Quelle dexterité ne faut-il pas dans un Ecrivain pour tirer tant d'avantages des Reglemens mêmes faits contre ſes Parties? L'on ſouhaiteroit ſeulement que la différence qui ſe trouve entre la Loi & la conſéquence qu'il en tire fut moins évidente.

C'eſt par une ſuite de cette même adreſſe oratoire qu'il veut faire craindre que les Négocians ne ſoient mépriſés par la Nobleſſe; il ignore ſans doute, ou feint d'ignorer, qu'il n'eſt point de Ville où la Nobleſſe vive avec plus d'intimité, avec plus de cordialité parmi les Commerçans, que celle de Marſeille; les liens les plus tendres, les plus ſaints même, uniſſent étroitement ces deux conditions: le mariage, l'amitié, l'eſprit de ſocieté, l'adminiſtration de quelques-unes des affaires communes ne ſont

des Gentilshommes & des Commerçans, pour ainſi dire, qu'une ſeule famille; la Nobleſſe eſt même perſuadée que c'eſt ſans l'aveu des Négocians, comme c'eſt contre la vérité, que l'Auteur de leur dernier Mémoire a ſuppoſé que dans les précedens Ecrits on s'étoit ſervi contr'eux de termes injurieux, & que *le ton en eſt haut & mépriſant*. Ces Ecrits ſont dans les mains du Public, il peut en juger; mais il falloit un prétexte à cet Auteur pour ſe livrer, avec une apparence de juſtice, au déſir qu'il avoit de mettre la bonne foi, le zele, les ſervices des Négocians en oppoſition à l'eſprit tout différent qui animeroit l'adminiſtration des Nobles, & de dire en termes formels que cette adminiſtration ne ſerviroit *qu'à ſubjuguer les Citoyens, qu'à perſécuter les Habitans, qu'à exercer de fâcheuſes contraintes, qu'à vexer & empriſonner les Artiſans, ſous le prétexte du ſervice du Roi, &c.* De pareilles injures dans la bouche des Négocians contre la Nobleſſe ſont à la vérité ſans conſéquence, il n'en ſeroit pas de même ſi elle daignoit y répondre; mais elle aime à croire que ce ne ſont-là que les écarts d'un Défenſeur imprudent, déja déſavoué ſans doute par ſes propres Parties. Son reſſentiment ſe bornera à montrer à ſes Adverſaires le même exemple de modération que donnerent les Empereurs *Theodoſe, Arcadius* & *Honorius*, en écrivant au Préfet du Prétoire ces paroles remarquables: „ Si quelqu'un parle mal de notre Perſonne „ ou de notre Gouvernement, Nous ne voulons point le punir: S'il a parlé par légereté, il faut le mépriſer; ſi c'eſt par „ folie, il faut le plaindre; ſi c'eſt une injure, il faut lui pardonner. "

Troiſiéme Mémoire de la Chambre du Commerce.

Quelles ſont au ſurplus les actions des Gentilshommes que les Négocians appellent *contrainte fâcheuſe, perſécution?* C'eſt la police que ces mêmes Gentilshommes font obſerver ſur la vente des vins, comme Membres du Bureau deſtiné à veiller à l'adminiſtration de cette partie de la Municipalité; il ne faudroit pas connoître l'eſprit commerçant pour ignorer que ceux qu'il anime ont un interêt ſenſible à faire baiſſer de prix les denrées du ſol, & à faire hauſſer toutes les autres; moins les objets d'exportation coutent à ſe procurer, plus il eſt avantageux aux Négocians de les acheter pour les vendre ailleurs, & par la raiſon des contraires, plus les matieres commeſtibles d'importation ſont cheres, plus le Négociant gagne à les procurer à ſes Concitoyens. Quels abus n'ont pas réſulté pendant nombre d'an-

nées d'une pareille combinaison, aussi avantageuse au Commerçant que ruineuse pour le Citoyen ! Les vins sont la seule denrée qui puisse dédommager le Cultivateur de Marseille de ses frais & de ses travaux. En permettant, comme le faisoient les Echevins Négocians, que toutes sortes de vins étrangers entrassent dans la Ville, celui du cru des Habitans y restoit à vil prix par le défaut de sa consommation ; le Propriétaire ne tiroit aucun avantage de ses fonds, & il arrivoit ce qu'ont annoncé les Auteurs déja cités, que la faveur excessive accordée au Commerce anéantissoit la culture des terres ; on vit le mal, & on ne crut pouvoir mieux le réparer, qu'en ordonnant que le Bureau du vin seroit composé de huit Gentilshommes, huit Négocians & huit Bourgeois ; ces Gentilshommes & ces Bourgeois ont veillé à la vente des vins, avec une toute autre exactitude que les Négocians ; ils ont fait exécuter les Reglemens qui défendent l'introduction & le débit des vins étrangers ; il a fallu pour y réussir des visites, peut-être même quelques exemples de condamnation, toujours indispensables lorsqu'il est question de ramener les *fraudeurs d'habitude* à l'observation des Loix ; & de-là, les clameurs des Négocians ; ce qui étoit justice leur a paru rigueur, des visites indispensables usitées dans toutes les Villes sont devenues à leurs yeux une vexation intolerable : tout ce qui blesse cet interêt particulier qui les anime prend nécessairement les plus noires couleurs en passant par leur imagination.

Mais non contens de défigurer les actions de la Noblesse, ils veulent encore donner le change sur les démarches qu'elle a déja faites pour rentrer dans ses droits. Les Négocians assurent que la demande actuelle a été jugée contradictoirement en 1717, qu'elle a été condamnée par le Conseil, & que conséquemment elle ne peut plus être admise aujourd'hui. „En 1716, „disent-ils, l'on crut voir quelque dérangement dans l'administration des affaires de la Ville, le Roi nomma des Commissaires pour en prendre connoissance ; la Noblesse profita „de cette occasion, *elle présenta sa Requête au Roi*, à l'effet de „rétablir le Consulat dans Marseille. . . . . . . La nouvelle „Requête que cette même Noblesse vient de présenter au Roi „est conforme à la premiere & pour les motifs & pour les „conclusions. L'Auteur rapporte ensuite ces motifs & ajoute : „Sur ces moyens importans ces Commissaires *donnerent un* „*avis qui ne fut pas favorable à la Requête*. . . . . . . On a

Troisiéme Mémoire de la Ch. du Commerce, p. 4.

Page 5.

„ tort de dire que d'autres affaires occuperent ces Commissaires, que la Requête de la Noblesse ne fut point examinée, & „ qu'on ne la débouta pas par un Jugement contradictoire, „ car *sur toutes ces contestations* il fut rendu *un Edit* du mois de „ Mars de l'année 1717, après avoir entendu les Gentilshommes, les Bourgeois, les Négocians, & autres principaux „ Habitans; la Noblesse a *donc* précisément, contradictoirement, & après avoir été entendue, été déboutée de sa Requête; *c'est donc* une chose jugée en l'année 1717.

Troisiéme Mémoire de la Ch. du Commerce, p. 6.

Rien sans contredit de plus agréablement tourné que tout ce raisonnement : il seroit sans replique si les faits, les principes & les conséquences n'en étoient pas également faux; la seule chose qui n'y blesse pas la vérité, c'est qu'en 1716 la Noblesse forma réellement *au Conseil* la même demande qu'elle a reprise dans ces derniers tems; mais, d'après le Mémoire même, les Commissaires étoient déja nommés, & ils l'étoient pour examiner la source & les causes de la *mauvaise administration* dont tous les Etats de la Ville se plaignoient; ce n'étoit point sur des *contestations* qu'ils avoient à statuer; leur mission étoit de faire un Reglement pour corriger les abus du gouvernement des Négocians, & ces abus n'avoient pas pû élever la moindre *contestation* à juger; ce n'étoit pas un *Arrêt* qui reglât des discutions entre particuliers que leur avis devoit occasionner, c'étoit une Loi d'administration générale.

Il étoit réservé à l'Auteur du Mémoire de dire le premier qu'un *Edit* a jugé des *contestations*, il est bien destiné à les prévenir ou à les faire cesser, mais un Edit est toujours une Loi générale, & l'on ne rend *sur des contestations* que des *Arrêts*.

D'un autre côté, comment les Commissaires auroient-ils *donné leur avis* sur la Requête de la Noblesse? Cette Requête étoit présentée *au Roi*, & non *aux Commissaires*; ces Juges ne pouvoient en connoître que le Conseil ne leur en eût attribué la connoissance par un Arrêt formel; toute attribution est de rigueur & se limite uniquement à la matiere désignée par l'Arrêt qui la prononce; une *Commission* du Conseil n'a jamais été *le Conseil* : une Requête présentée *au Roi* n'a jamais regardé des Juges délegués pour des objets déterminés & tous différens de celui qu'elle énonce; voilà les premieres notions de la Jurisprudence : l'Auteur du Mémoire des Négocians pouvoit-il les ignorer? Mais le moyen qu'une plume aussi légere daignât *s'ap-*

Page 2 du troisiéme Mémoire des Négocians.

pesantir jusqu'à traiter une affaire contentieuse par les principes de l'ordre judiciaire ! Un Cibarite n'eût pas aimé à manier les armes d'Hercule.

Dans quelle piéce du Procès le même Ecrivain a-t-il encore pris que *l'avis des Commissaires ne fut pas favorable à la Noblesse ?* Ses autres erreurs ont été sans doute involontaires, mais ce fait est purement de son invention ; comment fera-t-il croire que des Commissaires ayent donné leur avis dans une affaire sur laquelle ils n'ont jamais été consultés ? De pareilles suppositions seroient difficilement la preuve de la *bonne foi* qui, dit-on, est l'ame du Commerce.

C'est encore un jeu de cette imagination séconde de dire que lors du Réglement de 1717 *les Gentilshommes ont été entendus* sur la demande en rétablissement du Consulat ; il est peu d'artifice moins adroit que celui-là. Que les Gentilshommes ayent été entendus par les Commissaires comme les autres Habitans sur les abus de l'administration que la Commission étoit chargée de réformer, à la bonne heure ; c'étoit la mission des Commissaires, & les Gentilshommes devoient naturellement être entendus comme les autres Citoyens ; mais, que par la plus puerile des subtilités l'on vienne appliquer ce fait étranger à une demande, qui n'étoit pas même portée devant les Commissaires, dont la connoissance ne leur a jamais été attribuée, qui originairement a été portée au Conseil, & qui y est toujours restée, c'est croire avoir pour Juge ce Public frivole, pour lequel seul le dernier Mémoire de la Chambre du Commerce paroît écrit.

S'il est clair que la demande de la Noblesse n'a jamais été jugée, qu'elle n'a pas même été examinée en 1717, & que les Négocians ont voulu dans cette occasion en imposer sur les faits les plus certains, ils ne se sont pas moins trompés en disant qu'il ne faut rien changer à l'Edit de 1660 comme leur ayant été donné par le feu Roi pour les honorer, que *ç'a été l'affection, & non la colere qui l'a dicté*, & que c'est une des plus précieuses marques de satisfaction que leur ait donné Sa Majesté ; n'en croyons sur ce fait ni la Noblesse ni les Négocians, mais un Historien célebre * dont toutes les Parties ont déja reclamé l'autorité. L'Edit est donné au mois de Mars 1660 à Marseille même où le Roi étoit alors, & à l'époque de cette même année cet Auteur s'exprime ainsi : *En attendant que le Roi d'Espagne amenât l'Infante sur la frontiere, le Roi passa par la Provence & fit cons-*

Troisiéme Mémoire de la Ch. du Commerce, p. 8.

* M. le Président Hainaut.

truire une Citadelle à Marseille pour punir la Ville de sa désobéissance au Duc de Mercœur son Gouverneur. L'on demande si un Reglement fait dans un pareil instant peut être une marque de la satisfaction que le Roi devoit montrer de l'obéissance des Habitans d'alors?

Les Négocians ont ensuite passé à un autre inconvénient qui, suivant eux, résulteroit nécessairement du retour de la Noblesse au Consulat; *c'est*, disent-ils dans leur troisiéme Mémoire, *l'ancienne République qu'elle demande à faire revivre.* On ne peut le dissimuler, il semble que les Négocians ayent cherché dans leur dernier Ecrit à ne proposer que des paradoxes contraires à toutes les idées reçues; un homme bien en état d'en juger * a rassemblé en deux mots ce que toutes les Nations pensent sur une pareille matiere: *Point de Noblesse, point de Monarque; point de Monarque, point de Noblesse.* C'est sans doute pour la premiere fois que l'on ait supposé dans la Noblesse l'inclination au Gouvernement républicain, qui par son essence est presqu'exclusif de la Noblesse; ce qui doit paroître encore plus extraordinaire c'est que le reproche & la crainte de cette espece de Gouvernement soient proposés par des Commerçans dont le caractere républicain s'est manifesté dans toutes les occasions.

Troisiéme Mémoire de la Chambre du Commerce, pag. 9.

* L'Auteur de l'Esprit des Loix.

Le moyen, ajoute la Chambre du Commerce, que l'on puisse attendre d'un Gentilhomme la même capacité pour gouverner les affaires de la Ville, du Commerce & de la Police de Marseille, que d'un Négociant *qui a voyagé dans le Levant, en Espagne & en Italie, & qui connoît les conséquences d'une avanie chez les Turcs.* (*a*)

C'est encore la premiere fois que l'on ait dit que pour se mettre en état de bien gouverner une Ville de France il fallût aller étudier les mœurs Turques ou Tartares: Ce sera donc désormais sur les débordemens du Nil qu'il faudra regler la culture de nos terres; & la valeur de nos denrées sur les Marchés d'Ispahan.

(*a*) Si les voyages forment si bien les hommes; c'est à tort que le Poëte a dit: *Rarement à courir le monde devient-on plus homme de bien.* Un autre Auteur a commencé l'un des chapitres de ses Ouvrages avec aussi peu de respect pour les lumieres des Négocians. „ En 1723, dit-il, il y avoit en Hollande un Chinois : ce Chinois „ étoit letré & négociant, deux choses qui ne devroient point du tout être incompa- „ tibles, & qui le sont devenues chez nous, grace au respect extrême qu'on a pour „ l'argent & au peu de considération que l'espece humaine a montré & montrera „ toujours pour le mérite. *Volt.*

Il n'eſt pas moins ſingulier de prétendre, comme le fait le Mémoire, qu'un Marchand eſt plus capable de faire exécuter dans une grande Ville l'ordre & la Police qu'un Gentilhomme ; perſonne ne doute au contraire que la conſidération attachée à la naiſſance ne ſoit un moyen de plus dans les Gentilshommes pour faire reſpecter les ordres qu'ils pourront donner comme Magiſtrats municipaux.

Si l'on en croit encore la Chambre du Commerce, ce ſeroit un grand malheur (car c'eſt moins la demande de la Nobleſſe que l'on attaque en elle-même que les inconvéniens prétendus que ſon ſuccès entraîneroit) ce ſeroit donc un grand malheur que de préferer l'interêt de trente Maiſons nobles à celui de toute une Ville : „ *Car*, continue-t-on, *il n'eſt perſonne à Marſeille qui* Mém. de la Ch. du Commerce, page 13.
„ *ne faſſe le Commerce* plus ou moins, directement ou indirec-
„ tement, ſuivant ſes facultés, *juſqu'aux Domeſtiques mêmes*, cela
„ eſt de notoriété publique ; on ne compte pas à Marſeille plus
„ *de trente Maiſons nobles* qui ne faſſent pas le Commerce, &
„ ces trente Maiſons réunies ne compoſent pas *cent perſonnes*....
„ N'eſt-il pas plus naturel, plus convenable, plus néceſſaire
„ (quelle heureuſe gradation !) que ces trente perſonnes nobles
„ (l'Auteur diſoit tout-à-l'heure *cent*) ſe trouvent emportées
„ *par* l'adminiſtration reclamée *par* le Corps total des Com-
„ merçans, c'eſt-à-dire *par* toute la Ville, que de voir ce nom-
„ bre entier de Citoyens *ſubjugués par* trente Nobles ; *car* voilà
„ exactement où ſe réduit la queſtion ; & comment d'ailleurs ces
„ trente, parmi leſquels à peine ſept à huit ſont éligibles, ſuffi-
„ ront-elles aux ſujets à fournir dans les différentes branches du
„ Gouvernement municipal ?

En premier lieu, l'on demande à l'Auteur, comment il ſe peut faire que de *trente* Maiſons, produiſant *cent* perſonnes, il ne s'en trouve plus que trente, & parmi ces trente que *ſept à huit* d'éligibles ? D'ailleurs ce calcul eſt faux & démenti par la ſignature de plus de cent Gentilshommes miſe au bas de la Requête préſentée au Roi ; mais enfin, puiſque ces trente Maiſons, de l'aveu des Négocians, compoſent cent perſonnes, & que ſur trente ils en trouvent huit éligibles, il doit au moins ſur cent s'en trouver quinze à ſeize capables d'être premiers Conſuls, & ce nombre eſt ſuffiſant pour fournir pendant trente ans à cette Place, puiſqu'on ne la quitte que tous les deux ans ; ſera-t-il difficile enſuite de trouver dans les autres le nombre qu'il faut

pour fournir des Conseillers dans les Bureaux où les Gentilshommes sont nécessaires?

La Noblesse auroit bien d'autres avantages si elle vouloit opposer un calcul vrai à l'énumération arbitraire que font les Négocians, elle feroit voir qu'il y a encore moins de proportion entre ces derniers & les places qu'ils doivent remplir, qu'il n'y en a relativement aux Gentilshommes. Marseille renferme trois cens trente-neuf Négocians, on l'a vu par les derniers rôles faits à l'occasion du vingtiéme; comme plusieurs ne sont pas originaires de la Ville, à peine y en a-t-il deux cens d'éligibles, & ils ont plus de cent cinquante places à remplir par an (*a*). La Noblesse, il est vrai, ne comprend point dans ce nombre les *Domestiques* commerçans, elle croit devoir les distinguer des vrais Négocians, malgré la confusion volontaire & maligne que leur dernier Mémoire laisse exister entre deux états aussi différens : cette omission est vraisemblablement une de ces épigrames ingénieuses dont cet Ecrit est plein; la meilleure réponse qu'on peut faire seroit de laisser subsister la plaisanterie dans toute sa force; & l'on demande lequel du Corps de la Noblesse ou de celui des Négocians seroit le plus humilié par une semblable concurrence.

Mais il est digne de la Noblesse de prendre ici pour l'interêt de la vérité la défense des Négocians contre leur propre Défenseur, elle doit donc assurer le Ministere que pour faire le Commerce l'on n'est pas pour cela Négociant ni Homme de Loge; l'on n'admet à la Bourse que les personnes d'un état libre, d'une conduite irréprochable, d'une fortune aisée, dignes enfin d'entrer dans un Corps composé des plus honnêtes gens,

(*a*)	A l'Echevinage	4
	Au Conseil de Ville au moins	40
	A la Jurisdiction Consulaire	3
	A la Chambre du Commerce	12
	Au Bureau de la Santé	16
	A celui du Vin	8
	A celui d'Abondance	6
	A l'Hôpital du Saint-Esprit	10
	A la Charité	20
	A la Misericorde	9
	Aux Convalescens	14
	Aux Enfans abandonnés	14
	Total	156

& dont en effet des Gentilshommes peuvent se faire honneur de redevenir les Chefs municipaux.

Enfin l'Auteur du Mémoire a cru que la calomnie étoit une figure oratoire qu'il pouvoit sans conséquence employer contre la Noblesse. Les Gentilshommes, dit-il, ont déja fait présager les troubles qu'ils causeront dans l'administration : ,, En l'absence du Gouverneur & des Commandans supérieurs, c'est ,, aux Echevins à remplir toutes les fonctions du Gouverneur ; ,, l'Edit de 1660 le veut ainsi, & il n'est pas encore anéanti ; ,, cependant les Gentilshommes, Commandans particuliers ,, des Troupes Bourgeoises, ont refusé d'abord de reconnoître ,, les Echevins. Sous le prétexte du service du Roi, ils ont vexé ,, & emprisonné fréquemment les Artisans. Voilà *donc ces tems ,, de troubles & de divisions si heureusement dissipés par les Edits, ,, les voilà revenus.*

Quand le fait en lui-même ne seroit pas faux, la conséquence qu'on en tire n'en seroit pas moins absurde, car s'il étoit réellement arrivé quelque trouble en cette occasion & que la Noblesse n'eût pas voulu d'abord recevoir l'ordre d'un Echevin Négociant, ce seroit précisément parce que les Edits n'auroient pas mis un Gentilhomme à la tête de la Municipalité; l'unique cause de ce prétendu trouble ne se tireroit que de ce que l'Edit de 1660 ne seroit pas encore anéanti ; s'il l'eût été, la source de cet évenement n'auroit plus subsisté, conséquemment il n'y auroit pas eu la moindre difficulté entre la Noblesse & le Négociant. Ainsi l'imputation faite à la Noblesse prouveroit directement le contraire de la conséquence que l'on en tire, & si le fait étoit vrai, il manifesteroit l'un des grands inconvéniens de l'administration actuelle qui subordonne à un Commerçant un Gentilhomme souvent décoré des titres & des honneurs militaires *. L'Auteur du Mémoire, à force d'avoir de l'esprit, a donc fourni des armes contre lui-même en raisonnant d'une difficulté qu'il suppose née dans l'état actuel des choses, pour en tirer des conséquences sur ce qui doit arriver dans un tems où l'on aura détruit la cause même de cette difficulté.

* Plusieurs des Chefs de la Milice de Marseille sont d'anciens Colonels & des Chevaliers de S. Louis.

Dans le fait, est-il bien vrai que la Noblesse n'ait pas fait ceder ses droits aux égards qu'elle doit à une subordination consacrée jusqu'ici par l'autorité du Prince ? Est-il vrai qu'elle ait vexé les Artisans ? Les Négocians ne récuseront sans doute pas le témoignage de M. le Duc de Villars, Gouverneur de la Province. Voici la Lettre qu'il a écrite à la Noblesse à l'occasion de

ces imputations ; il lui a permis de la rendre publique ; elle eſt du 16 Novembre 1759 :

„ J'ai reçu, Meſſieurs, la Lettre que vous m'avez fait l'hon-„ neur de m'écrire au ſujet du troiſiéme Mémoire que la Cham-„ bre du Commerce de Marſeille vient de faire imprimer ; je „ ſuis bien étonné qu'elle y ait avancé l'article dont vous m'en-„ voyez l'extrait ; les *deux* faits préſentés dans cet article ſont „ *l'un & l'autre* contre la vérité. J'ai paſſé une partie de l'Eté à „ Marſeille, & je puis aſſurer par moi-même que les Gentils-„ hommes qui ont eu part au Commandement de la Milice „ Bourgeoiſe levée dans cette Ville ſe ſont conduits *en tout point* „ comme ils le devoient, & que *bien loin* qu'on puiſſe ſe „ plaindre *qu'ils ayent traité avec dureté les Artiſans* compris „ dans cette Milice, j'ai reconnu que *la douceur & les ménage-„ mens* qu'ils avoient eu quelque fois pour eux avoient été cauſe „ que la dicipline y étoit ſouvent peu obſervée, & qu'un peu „ *plus de ſévérité* ſeroit peut-être néceſſaire à l'avenir pour que „ le ſervice ſe faſſe avec exactitude. Voilà, Meſſieurs, ce que „ j'ai été à portée de voir *par moi-même*, & ſi le Miniſtre me „ demande là-deſſus mon témoignage, je le rendrai conforme „ à la vérité. . . . . *Signé*, le Duc DE VILLARS.

„ Si c'eſt une mauvaiſe action, dit un Auteur déja cité, de „ noircir dans l'eſprit du Prince le dernier de ſes Sujets, qu'eſt-„ ce quand on noircit (un Corps entier) & qu'on (veut) lui „ ôter la bienveillance de celui que la Providence a établi pour „ faire ſon bonheur? "

Mais il ne ſuffit pas d'avoir ainſi diſſipé toutes les vaines terreurs que les Négocians ont voulu répandre ſur le retour des Gentils-hommes à leurs anciens droits, il ne ſuffit pas d'avoir raſſuré le Gouvernement ſur les prétendus dangers qui en ſeroient la ſuite, & d'avoir prouvé que le ſuccès de leur demande n'entraîne pas le moindre changement eſſentiel dans les Reglemens, il faut encore faire voir que le bien public annoncé par le vœu de tous les Etats de la Ville exige leur rétabliſſement, & que c'eſt le ſeul moyen de remedier aux abus de l'adminiſtration actuelle & d'en procurer une meilleure.

II.
Le retabliſſement de la Nobleſſe dans l'ad-

La Nobleſſe ne ſe flatte point lorſqu'elle dit avoir en ſa faveur le vœu de tous les Etats de la Ville : c'eſt un fait non-ſeulement de notoriété publique à Marſeille, mais qui ſe trouve encore atteſté par la délibération du 11 Juin 1759, toute irré-

guliere qu'elle est. Le Conseil de Ville fut assemblé ce jour-là pour déliberer si la Communauté devoit adhérer ou résister à la demande que la Noblesse faisoit d'être rétablie dans le droit d'avoir le premier chaperon. Le plus grand nombre des opinans fut des Négocians, comme si le suffrage d'un ordre de Citoyens qui s'étoit ouvertement déclaré la Partie des Gentilshommes avoit été recevable. Deux Echevins & quatorze Conseillers, tous *Négocians*, furent sans contredit d'avis *qu'il ne fût rien changé à l'état actuel de la Municipalité*; & comme les Souverains ne sont point obligés de rendre compte des motifs de leurs volontés, les seize Négocians ne daignerent pas ajouter un mot pour éclairer le Conseil sur les raisons de leur avis; un Echevin & neuf autres Conseillers *Négocians* opinerent *que les Citoyens de tous les Etats devoient être concurremment admis à l'administration*, & déduisirent les motifs de leur sentiment. * Enfin neuf Conseillers *Bourgeois* furent d'avis *d'adherer à la demande de la Noblesse*, & justifierent leur opinion par des raisons qui ne souffrent point de réplique. * *

ministration est désiré par le vœu général des Habitans, & procurera tout le bien qu'ils en attendent.

Voyez cette Déliberat. cotée F. aux piéces justificatives.

* Voyez le Dire du sieur Peirier, Nég. Conseiller dans la Déliberat. du 11 Juin 1759, aux piéces justif. cotte F.

** Voy. les Dires des sieurs Cadiere & Isoard Bourg. Conseillers, dans la même Déliberation.

L'on peut dire à la vue de cette délibération que les choses seroient égales entre les Parties si de son côté la Noblesse avoit fait une assemblée des Habitans dans laquelle elle eût eu soin que le plus grand nombre fût des personnes de sa condition; elle eût été bien sûre alors que la pluralité des voix auroit favorisé sa demande; mais ne seroit-il pas évident qu'elle se seroit par-là constituée Juge en sa propre Cause? Pourroit-elle avec décence proposer pour regle de Jugement son propre suffrage? La Loi doit être la même pour les Négocians, & le même motif d'équité doit certainement faire rejetter l'opinion des seize, car n'étoit-il pas de regle en pareil cas que tous Déliberans de cette qualité se retirassent du Conseil pour laisser aux autres Etats la liberté d'opiner sur une contestation qui ne subsiste qu'entre les Négocians & les Gentilshommes? Dans les Tribunaux, dans toutes les Assemblées de Corps, la présence de la Partie interessée rend irréguliere & suspecte la détermination des autres Déliberans; les Négocians de Marseille sont en Instance reglée & contradictoire avec la Noblesse précisément sur l'objet qui a fait la matiere de la déliberation du 11 Juin, ils ne pouvoient conséquemment assister à l'assemblée, bien moins encore y donner leur suffrage; aussi la Noblesse demande-t-elle que l'on n'ait aucun égard à une Assemblée où les Négocians ont opiné dans leur propre Cause.

Quand même au reste l'on supposeroit valable cette délibération, il n'en seroit pas moins vrai qu'en l'admettant, cette même présence des Négocians, qui rend leur avis recusable, n'en a prêté que plus de force à l'opinion des dix-neuf autres Déliberans. Combien de courage n'a-t-il pas fallu aux dix Négocians qui ont opiné en faveur de la concurrence de tous les Etats au premier chaperon, pour être d'un avis contraire à celui de deux Echevins & de quatorze des principaux de leurs Confreres? Cette concurrence même n'est-elle pas un adoucissement ménagé, ou pour blesser moins les autres Négocians, ou pour couvrir dans les Opinans un reste de prévention contre la Noblesse? Au fond, ces dix Négocians n'en ont pas moins opiné à son rétablissement dans l'administration municipale; accorder à quelqu'un la concurrence à la premiere place, c'est, à ce qu'il semble, reconnoître bien formellement qu'il a le droit d'y prétendre, & qu'il réunit toutes les qualités nécessaires pour la remplir. Il est également clair que ces dix Déliberans joints aux neuf Bourgeois forment la pluralité des voix en faveur des Gentilshommes, attendu que partout dix-neuf font un plus grand nombre que seize, quelqu'adresse qu'on ait employé pour faire croire le contraire, car les Négocians portent l'art jusqu'à vouloir imiter ces anciens Sophistes qui entreprenoient de prouver des propositions contraires à des vérités de calcul. Enfin ces deux avis réunis ne laissent aucun doute sur une vérité décisive dans l'affaire; c'est que non-seulement les autres Etats de la Ville, mais encore la plus saine partie du Corps des Négocians même souhaitent avec une égale ardeur le rétablissement de la Noblesse dans le Conseil municipal.

Cependant, qui le croiroit, cette même déliberation que les Gentilshommes regardent comme une des pieces les plus fortes en leur faveur, tout irréguliere qu'elle est d'ailleurs, a été présentée au Conseil du Roi comme une preuve que tous les Ordres de la Ville redoutent également le succès de la demande de la Noblesse. Les Echevins ont osé écrire au Ministre en conséquence de cette supposition, & n'ont pas craint de présenter au Roi, sous le nom de la Ville, une Requête comme contenant l'opposition que la Communauté de Marseille forme au rétablissement de la Noblesse dans ses droits. Le meilleur moyen de faire éclater aux yeux du Public une supercherie aussi criminelle, c'est de faire imprimer à la fin de cet Ecrit la déliberation même & celles qui y ont rapport. Le Conseil décidera ce qu'il faut

penser de pareils procedés. La Noblesse ajoutera simplement ce qui s'est passé depuis cette époque.

Les Echevins convoquerent une assemblée au mois d'Août dernier pour déliberer sur la Requête qui devoit être la suite de cette déliberation du 11 Juin; mais au moment où ils firent faire la lecture de cette Requête ils l'avoient déja envoyée au Ministre sous le nom de la Ville de Marseille; quelques-uns des assistans se plaignirent de cette conduite & protesterent * qu'ils désavouoient la Requête & les faits qu'elle contenoit; l'on n'eut aucun égard à ce qu'ils dirent. Le second Echevin défendit même de son autorité privée au Sécretaire de rien recevoir de ce que les Délibérans proposeroient, comme si aucun des Membres d'un Conseil pouvoit dicter des Loix à un Officier commun, & faire rejetter ce qu'un autre Conseiller veut faire écrire. Ce trait seul décele avec quelle hauteur les Négocians commandent à l'Hôtel de Ville; il n'est pas difficile de voir qu'en cette occasion ils ne cherchoient à s'autoriser d'une déliberation sur une affaire déja consommée que pour aider la surprise qu'ils vouloient faire réussir auprès du Ministre, c'étoit un silence d'approbation que l'on demandoit, & non pas des raisons contraires au parti pris; mais ces précautions frauduleuses n'empêcheront point la vérité de parvenir jusqu'aux pieds du Trône.

Voy. la Délib. du 18 Août 1759. cottée G. aux piéces justificatives.

* Voyez les protestations, cot. H.

Que l'on ne dise pas que le vœu général qui s'éleve en faveur de la Noblesse est inspiré par une fermentation indiscrette. *Le Peuple est admirable*, dit M. de Montesquieu, *pour choisir ceux à qui il doit confier une partie de son autorité*; si jamais la voix du Public fut celle du bien général, c'est sans contredit dans l'occasion présente, la Noblesse ne pourra mieux le faire voir qu'en parcourant les abus de l'administration actuelle; sa preuve seroit déja bien avancée quand elle ne citeroit que les Reglemens faits en 1712, 1714, 1717 & 1724. Tous sont posterieurs à l'Edit de 1660. Tous parlent de la mauvaise administration des affaires communes, tous sont destinés à en corriger les vices, & tous jusqu'à présent ont été inutiles, soit parce qu'on ne les exécute point, soit parce qu'on y contrevient formellement tous les jours. Que les Négocians citent une seule Ville de Commerce du Royaume où il ait fallu autant de Loix pour regler l'administration, qu'ils nous en citent une où le Gouvernement ait été obligé de nommer des Commissaires du Conseil pour examiner la conduite des Administrateurs, & où ces

Voy. le ſecond Mém. de la Nobleſſe, pag. 8, celui-ci, pag. & l'Arr du Conſ. du 20 Oct. 1716, coté D. aux piéces juſtificatives.

Adminiſtrateurs ayent été punis par des amendes comme ceux de Marſeille l'ont été, alors l'on croira à la ſupériorité de leur adminiſtration ; mais il faut appuyer ces faits généraux par le détail des abus qui ont attiré ſur les Négocians ces marques de ſéverité, & ce détail n'eſt pas court.

La Nobleſſe ſe doit avant toute choſe cette juſtice, c'eſt que bien éloignée de rejetter les vices de l'adminiſtration ſur la perſonne des Echevins, elle eſt perſuadée que ces défauts naiſſent tous de l'impoſſibilité où ſont les Négocians de donner aux affaires communes l'attention ſuivie qu'elles exigent, & d'y apporter les connoiſſances que le Commerce plus intereſſant pour eux les a empêché d'acquerir ; l'Echevin Négociant n'enviſage les affaires que relativement à l'objet dont il eſt & a toujours été principalement occupé ; partout où il ne voit pas le Commerce il ne ſoupçonne ni utilité ni importance, & il ſe néglige, ſans croire manquer à un objet bien eſſentiel ; s'il vouloit même s'occuper plus aſſiduement des affaires d'une Communauté auſſi conſidérable que celle de Marſeille, il y trouveroit un égal inconvénient, il ſeroit forcé de négliger les ſiennes propres, & alors les chutes répetées des premiers Négocians de Marſeille ne ſeroient-elles pas un plus grand mal pour ſon Commerce ; ne nuiroient-elles pas davantage à la confiance que l'Etranger y a pris, que *de voir à la tête de ſon adminiſtration un Gentilhomme* ? La qualité de Négociant exclud donc néceſſairement celles qu'il faut avoir pour être bon Adminiſtrateur municipal, cette incompatibilité ſera totalement démontrée ſi on prouve que les mêmes abus, toujours proſcrits par des Reglemens multipliés, ſe renouvellent ſans ceſſe depuis 1660 ; dès que deux cens Adminiſtrateurs ont toujours fait la même faute, il y a toute apparence que c'eſt un vice de leur état.

Voy. le premier Mém. de la Ch. du Comm. p. 11.

Cette vérité ne peut devenir ſenſible que par un tableau de l'adminiſtration préſente de la Ville de Marſeille, & par ſon Hiſtoire depuis 1660.

Etat de l'adminiſtration municipale à Marſeille.

Le Gouvernement politique de cette Ville eſt actuellement composé de quatre Echevins dont deux anciens & deux modernes (*a*), ces Echevins ſont à la tête du Conſeil municipal. La Municipalité eſt enſuite diviſée en differens Bureaux particuliers

(*a*) Par l'article 24 de l'Arrêt du Conſeil de 1712, les fonctions de la Charge d'Aſſeſſeur ſont ſuſpendues par proviſion, & il eſt ſeulement établi un Avocat, Conſeil, ſans voix délibérative.

culiers

culiers tels que celui du vin, celui d'abondance, la Chambre du Commerce, le Bureau de la Santé, la Jurisdiction Consulaire & la Police dont les Echevins sont Lieutenans Généraux. Telles sont les différentes parties qui forment le Gouvernement général de Marseille. La Chambre du Commerce, au lieu de remplir son Mémoire de vaines déclamations, auroit dû prouver dans lequel de ces détails la Noblesse seroit déplacée; les Négocians ne le seroient-ils point au contraire dans tout ce qui n'est pas puremenr négoce particulier?

Originairement les assemblées de la Ville étoient de trois à quatre mille personnes. *

Defaut d'Assemblée du Conseil tous les mois.

* Voy. l'Extrait de la Délibération du 27 Août 1588, coté A.

En 1652, lors du Reglement qui confirma la Noblesse dans ses anciens droits, le Conseil de Ville se trouvoit alors composé de trois cens notables Citoyens; on croyoit peut-être alors, avec quelque raison, que les interêts publics devoient être connus & conduits par le plus grand nombre de ceux, qui y sont le plus interessés par leur état & par leurs possessions; mais ce nombre difficile à remplir, & dont les assemblées avoient été trop tumultueuses, fut réduit à soixante Conseillers par l'Edit de 1660, confirmé par l'article 62 de l'Edit de 1717.

C'est proprement ce Conseil qui doit administrer, *les Echevins n'ayant que l'exécution des choses, qui seront résolues par le Conseil, lequel doit s'assembler tous les premiers Dimanches du mois, & plus souvent si besoin est.*

Edit de 1660, art. 12 & 13.

Les Echevins Négocians négligerent bientôt une Loi si sage, & préferent encore un gouvernement arbitraire, plus conforme à l'esprit d'indépendance de leur état.

L'on voit, par le préambule de l'Arrêt de 1712, que le mauvais état de la Communauté ne venoit que de *l'inéxecution des Reglemens, & particulierement de ceux de 1652 & de 1660, tant par rapport aux assemblées qui n'ont point été tenues en la forme prescrite, qu'à la conduite qu'on a observé pour entreprendre & soutenir les Procés, aux différentes dépenses multipliées sans nécessité, & aux ouvrages & réparations faites sans y apporter les précautions convenables, & sans avoir suivi les Reglemens, & généralement en tout ce qui concerne le maniment & l'emploi des revenus de ladite Communauté; que d'un autre côté la diminution considérable des revenus de la Ville oblige d'en diminuer les dépenses.*

C'est cette administration abusive, qui avoit déterminé le Roi à établir en 1710 & 1711 une *premiere* Commission pour examiner

la conduite des Echevins Négocians. Ils nous apprennent eux-mêmes, p. 21 de leur troisiéme Mémoire, que les Administrateurs furent condamnés, entr'autres choses, en 30000 liv. d'amende & d'indemnité. Il est vrai qu'ils ajoutent *que la répartition n'en fut point faite*, & que *l'administration ne laissa pas de rester entre les mains des Négocians*. Ainsi, suivant eux, le défaut de payement d'une condamnation peut détruire la cause de la peine prononcée.

L'Auteur du Mémoire dit encore que la conduite de ces Administrateurs *fut examinée de nouveau par les Commissaires nommés en* 1716. „ L'on n'y trouva, ajoute-t-il, aucune mal-„ versation, pas même de négligence; on reconnut au con-„ traire que la Ville pendant cette administration avoit profité „ de 150000 liv. Un Jugement de ces Commissaires du 20 Juin „ 1716 mit en effet ces Administrateurs hors de Cour & de „ Procès sur les accusations formées contr'eux; tous ces faits se „ trouvent autentiquement consignés dans un Arrêt du Conseil „ du 3 Février 1717, & cet Arrêt ordonne que ces anciens „ Administrateurs jouiront des mêmes honneurs, &c. Etoit-ce „ là un fait que dût saisir la mauvaise humeur de la Noblesse?

Tout ce raisonnement annonce plus que jamais combien l'on feroit de tort à son Auteur en le soupçonnant de s'être jamais *apésanti* sur les premiers principes de l'ordre judiciaire; il ne faut donc pas être surpris de toutes les conséquences qui s'y trouvent; mais ce qui doit paroître inexcusable, c'est que l'on y découvre un dessein marqué de confondre tous les objets pour tromper les Juges & le Public. On lui demande où est le Jugement rendu le 20 Juin 1716 par la seconde Commission qui fut établie cette année pour examiner l'administration de Marseille, & comment il se peut faire, que les Commissaires de 1716 ayent jugé, sans autre forme, le contraire de ce que les Arrêts du Conseil du 3 Février & 15 Octobre 1712 avoient décidé, suivant lui-même, contre ces mêmes Administrateurs? Comment est-il arrivé que des Juges délegués par le Conseil ayent, sans y être autorisés, réformé les Arrêts du Conseil? Et enfin comment se fait-il que par un retour, que l'on ne comprend pas, le Conseil ait repris la connoissance de cette même affaire pour accorder aux Administrateurs les mêmes honneurs, &c. qu'aux anciens.

Tout ce que l'on peut démêler dans ce cahos, c'est que les

Négocians ont bien voulu y confondre, d'un côté, la premiere Commiſſion établie en 1710 & 1711 avec celle établie depuis par Arrêt du 5 Février 1716, & de l'autre, les Adminiſtrateurs jugés & condamnés par la Commiſſion de 1716 avec les quatre Echevins de 1712 qui avoient été d'abord deſtitués, & que l'Arrêt du 3 Février 1717 rétablit dans les honneurs accordés aux précedens Adminiſtrateurs. Les autres Adminiſtrateurs jugés par la Commiſſion de 1716 n'ont pas été ſi heureux; car au mois d'Octobre de la même année ils préſenterent une Requête au Conſeil par laquelle ils diſent ,, *Qu'il ſe peut faire qu'ils ayent pré-* ,, *variqué aux Reglemens*, mais ils ſupplient très-humblement ,, Sa Majeſté de vouloir bien *leur faire la grace* de les décharger ,, tant des radiations que des amendes prononcées contr'eux. Le Conſeil prit ſur cette demande l'avis de Meſſieurs les Commiſſaires, qui porte ,, Qu'ils n'ont prononcé ces peines & ,, rayé 107874 liv. 15 ſols 3 den. de dépenſes que parce qu'elles ,, ont été ordonnées *au préjudice & en contravention aux Regle-* ,, *mens*, & condamné les Echevins en des amendes *proportion-* ,, *nées au nombre & à la qualité* des contraventions, (& cela au profit de la Communauté de Marſeille.

Meſſieurs les Commiſſaires opinerent cependant à la modération, attendu les involutions de procédure qu'entraîneroient leurs Jugemens, s'ils étoient exécutés à la rigueur contre les coupables. Sur cet avis, le Conſeil rendit le 20 du même mois d'Octobre 1716 un Arrêt qui modera les condamnations à 30000 livres; la Nobleſſe fera imprimer cet Arrêt au nombre de ſes pieces juſtificatives, & l'on verra s'il y eſt queſtion du Jugement des Commiſſaires du 20 Juin 1716 qui, dit-on, mit les Adminiſtrateurs hors de Cour, ni des cinquante mille écus dont, ſuivant le Mémoire (pag. 21) ils enrichirent la Communauté. Quand l'on veut écrire des Romans il faut être ſûr au moins qu'il n'exiſte point de preuve par écrit du contraire, ou bien mettre ſes Adverſaires en état de juger, ſur des pieces & ſur un récit ſans équivoque, de la vérité de ce qu'on avance.

Voy. aux Piéces juſtificatives, cet Arrêt coté D.

Cet Arrêt du 20 Octobre 1716, rendu pour regler les interêts pécuniaires de la Communauté, avoit été précedé du Reglement du 15 Novembre 1712 déja cité. Sa Majeſté, perſuadée par le rapport des Commiſſaires qu'Elle avoit établis en 1710 & 1711 que le principal vice de l'adminiſtration de Marſeille venoit du défaut de tenue du Conſeil tous les mois, preſcrivit de

nouveau, article 2 de ce Reglement, *l'aſſemblée* de ce même Conſeil *tous les premiers de chaque mois.*

L'article 5 veut que les Echevins *faſſent à l'aſſemblée le rapport de toutes les depenſes qui auront été faites par le Tréſorier*, lequel, ſuivant l'article 18, *ſera, trois mois apres ſon exercice, examiner ſon compte par quatre Commiſſaires* nommés par le *Conſeil de Ville, & par deux Gentilshommes nommés par l'Intendant de la Province, les Gentilshommes ayant le rang & ſeance au-deſſus de ces Commiſſaires.* Ainſi dès 1712, au milieu de ce ſiecle de ſuccès de l'adminiſtration négociante, l'on y avoit mis deux Gentilshommes comme Hommes du Roi, jugés néceſſaires au bien des affaires par l'un des plus grands hommes qu'ait eu la Magiſtrature, (feu M. le Bret.)

Quant au Tréſorier, ſi les Reglemens euſſent été exécutés, l'on ne feroit pas venu juſqu'en 1759 pour s'appercevoir que celui qui rempliſſoit cette place en 1757 étoit reliquataire d'environ 30000 liv. ſomme qu'il avoit délivrée à différentes fois à un ſimple Commis de la Ville qui l'étoit venu demander au nom des Echevins. En examinant tous les mois les comptes de ce Comptable, comme le preſcrivent les articles 62 & 162 de l'Edit de 1717, les Echevins ſe feroient apperçu du mal dès ſon origine & y auroient pû remedier, au lieu que l'on a été obligé d'étouffer cette affaire. Elle auroit fait trop éclater les négligences de l'adminiſtration.

Préambule dud. Arrêt de 1714.

Par un ſecond Arrêt du Conſeil du 21 Février 1714 en interprétation de celui de 1712, *le Roi étant informé du fruit & de l'utilité qu'a produit le Reglement de 1712, Sa Majeſté connoiſſant l'utilité de l'établiſſement & la néceſſité de la continuation des Syndics nommés par ledit Reglement, jugeant à propos d'étendre leurs fonctions afin que l'examen des affaires étant partagées elles puiſſent être terminées plus promptement, & les Echevins plus ſoulagés dans leurs occupations aſſidues & importantes, ordonne Sa Majeſté qu'outre les huit* (a) *Bourgeois qu'on nomme tous les ans*

(a) Les différens Commiſſaires doivent ſans contredit être des Bourgeois. Les Négocians ne ſçauroient remplir des places qui par leurs détails peuvent les éloigner ſouvent & pour pluſieurs jours de leur comptoir & de la loge; mais eſt-on en droit d'attendre ces ſecours des Bourgeois, ſi de toute façon on cherche à éteindre leur zele, & ſurtout en les éloignant du chaperon qui leur eſt deſtiné par les Edits de 1660 & de 1717, concurremment avec les Marchands qui en ont porté leurs plaintes? C'eſt ainſi que les Négocians voulant tout attirer à eux, dégoutent les autres Etats & veulent être tout. On voit que dans le Conſeil tenu le 11 Juin, ſur les trente-cinq Déliberans

pour servir dans les quatre quartiers de la Ville, il en sera nommé pour veiller à l'entretien & réparation des pavés, aqueducs, grands chemins, infirmeries, lieux & maisons appartenantes à la Communauté.

Si ces Loix n'ont pas été révoquées, du moins ne sont-elles plus exécutées, car les Echevins sont encore le centre auquel tout se réunit; ils examinent, discutent seuls & ordonnent. Leurs occupations sont sans doute moins *assidues*, ou moins *importantes* qu'en 1714, cependant depuis cette époque la Ville est augmentée de moitié, & ses affaires ne peuvent être diminuées. Que penser de leur obstination à refuser les secours que leur offrent les Concitoyens de tous les Etats, & que le Roi leur a prescrit de recevoir?

Malgré tant de précautions & de si sages Reglemens, l'on ne sçait par quelle fatalité attachée à l'administration des Négocians, *la situation des affaires de Marseille étoit si mauvaise encore en 1716, l'inobservation des Reglemens y avoit causé une si grande confusion que Sa Majesté jugea à propos d'y apporter un prompt remede.* C'est à cette occasion que fut établie la seconde Commission pour examiner de nouveau l'état de la Ville & surtout celui des deniers, tant de la Communauté que du Commerce. Le désordre étoit si grand, comme on l'a déja dit, que les Commissaires se crurent obligés de punir les Administrateurs par une amende. Après leur rapport, le Roi donna un nouvel Edit au mois de Mars 1717, il prescrivit les mêmes limites au pouvoir arbitraire des Echevins, & *ordonna* (article 62) *la tenue du Conseil de Ville tous les premiers jours de chaque mois, & plus souvent si le cas le requiert*; le Ministere regarda la convocation exacte de ce Conseil comme si essentielle au bien de l'administration, qu'il condamne (article 64) *les Conseillers absens à 30 liv. d'amende.* Toutes les dispositions de ce Reglement portent sur cette base, l'assemblée périodique du Conseil municipal; on en peut juger par les articles 27, 28, 61, 64, 65, 71, 72, 77, 79, 105, 106, 109, 133, 142, 146 & 147. Si cette base a été détruite, qu'est devenu tout le sistême du gouvernement que cette Loi avoit prescrite?

Préambule de l'Edit de 1717.

Voy. le second Mémoire de la Noblesse, pag. 7 & 8; & le présent, pag. 35.

On croiroit peut-être que la volonté du Souverain si souvent

il y en avoit vingt-six Négocians & seulement neuf Bourgeois. Voyez les places remplies par les seuls Négocians, pag. 26 de ce Mémoire.

manifestée a enfin contraint les Chefs de l'administration de Marseille à suivre les regles établies pour la conserver contre le relâchement, *la négligence* (*a*) *ou l'ignorance*; mais le joug étoit entierement secoué; l'article du nouveau Reglement n'a pas eu plus d'effet, que les anciens; les Echevins déja en possession d'administrer de leur seule autorité & à leur gré, ont continué; ils ont sçu se passer de ces assemblées du Conseil municipal, prescrites au premier de chaque mois pour les autoriser dans la direction des affaires de la Communauté, ils aiment mieux les traiter dans l'indépendance absolue; aussi le même esprit négociant étant toujours le ressort du Gouvernement municipal, les mêmes abus, les mêmes vices se sont-ils perpetués.

Affaires importantes tûes en 1759 au Conseil de Ville.

Les Registres de l'Hôtel de Ville, vuides des déliberations prescrites par les Reglemens, déposent sur la vérité du fait que la Noblesse avance. Sans aller en prendre des exemples dans des tems reculés, l'année présente suffit, pour prouver combien on néglige de tenir des Conseils, même pour les affaires les plus essentielles & les plus interessantes. Les Conseillers nommés le 13 Décembre 1758 ont été assemblés pour la premiere fois le 11 Juin 1759, & ç'a été sur les ordres réiterés & pressans du Ministre (*b*); cependant, combien d'affaires très-essentielles doivent être rapportés tous les mois au Conseil! Rappellons-en quelques-unes de celles qui ont percé le voile, que la prudence des Echevins Négocians jette sur l'état de la Communauté.

1°. *Batteries.* La construction des Batteries (*c*) qui défendent la rade de

(*a*) Les Echevins actuels se servent de ces termes, en parlant de leurs Prédécesseurs dans la Requête contre M. L. P. P. d'Albertas.

(*b*) Les Echevins, comme Chefs de la Chambre du Commerce, jaloux de la gloire de leur état, y ont profondement traité l'objet de la demande de la Noblesse, (ils ont déja fait imprimer trois Mémoires, dont le premier a meme précédé celui de la Noblesse;) elle n'auroit pas rendu publics les motifs de sa demande si elle n'y avoit été forcée par ce Mémoire qui l'accuse (page 4) de cacher ses démarches & ses raisons; ces Echevins qui ont mis, comme Membres de la Chambre du Commerce, tant de feu dans leur défense, ont laissé six mois la Ville & son Conseil dans une entiere ignorance de cette affaire qui regarde totalement la Communauté & ne touche nullement le Commerce: mais les Echevins sont principalement Négocians, ils ramenent tout au négoce.

(*c*) C'étoit le Commerce qui payoit autrefois la construction & l'entretien des Batteries de la rade, comme il paye encore aujourd'hui (art. 101 Edit de 1717) le curage & le nettoyement du Port. Rien n'est plus juste en effet, que de lui faire supporter les frais du remede aux maux qu'il occasionne, & les dépenses des précautions prises contre les dangers qu'il attire; mais les Administrateurs Négocians l'ont soulagé peu à peu de cette dépense & de beaucoup de semblables, & en ont chargé *la Communauté sans même l'en instruire.*

Marſeille eſt un objet de plus de 20000 l. de dépenſe annuelle : il n'a été porté au Conſeil municipal qu'après ſon exécution : ce Conſeil eut ſans doute approuvé le projet, mais ce n'eſt pas une raiſon pour le lui avoir caché ſi longtems, & c'eſt contrevenir formellement à l'art. 97 de l'Edit de 1717.

La levée de la Milice Bourgeoiſe a été faite auſſi ſans en faire part au Conſeil municipal, n'eſt-ce pas un objet aſſez intereſſant pour l'en inſtruire? Et n'eſt-ce pas manquer aux Citoyens que de leur faire perdre une occaſion de témoigner leur zele pour le ſervice du Roi & la défenſe de la Ville? Cette défenſe de la Patrie confiée aux Habitans de Marſeille eſt leur plus beau privilege & celui dont ils ſont le plus jaloux (*a*), puiſqu'il eſt la preuve de la confiance de leur Souverain. *2°. Milice Bourgeoiſe.*

Ce privilege même, n'eſt-il pas une raiſon de plus pour faire admettre la Nobleſſe à la tête de la Municipalité, puiſque l'un des principaux objets qui doive occuper l'attention des Adminiſtrateurs concerne le Militaire. Cette conſideration acquiert encore un nouveau degré de force, dans les circonſtances préſentes où l'on retire de Marſeille le département de Marine; la garde du Port étoit confiée à ce Corps; aujourd'hui la Ville va en être chargée, & qui peut douter de l'utilité dont d'anciens Militaires ſeroient dans cette partie! Quels inconveniens ne doivent pas être à craindre de voir à la tête de cette partie de l'adminiſtration des Marchands, qui ne daigneront pas même communiquer à la Communauté les déterminations qu'ils prendront pour la défenſe & la ſûreté communes?

Les Avocats de Marſeille ont préſenté une Requête au Roi pour demander de rentrer dans l'Aſſeſſorat ſuſpendu depuis 1712, les Echevins en parlent ſommairement, ainſi que de la demande de la Nobleſſe dans le Conſeil municipal (*b*) tenu le *3°. Requête des Avocats.*

(*a*) La Chambre du Commerce, pag. 13 de ſon Mémoire, ſe plaint de ce que la Nobleſſe a avancé que *les Citoyens de Marſeille étoient tous Militaires*, & aſſure *qu'ils n'ambitionnent pas cet honneur.* C'eſt-là parler en Négociant & point du tout en Marſeillois dont les Ancêtres ont reſiſté aux efforts du Connétable de Bourbon & de Charles-Quint, & ſe ſont défendus contre Céſar lui-même. Quels Citoyens peuvent à plus juſte titre être appellés Militaires que ceux qui ſe ſont armés pour la défenſe de la Patrie contre les Ennemis de l'Etat? Malgré ce qu'avance ſi témérairement la Chambre du Commerce, la Nobleſſe, ſûre des ſentimens de ſes Concitoyens, eſt garante qu'ils mettent le titre de Défenſeurs de la Patrie bien au-deſſus des avantages que peut leur procurer la qualité de Commerçans à laquelle le Mémoire de la Chambre du Commerce veut les réduire.

(*b*) Dans ce Conſeil il n'y eut que vingt-huit Déliberans dont ſept ſe déclarent Oppoſans à la Déliberation. De ces ſept, quatre n'ont pas aſſiſté au Conſeil du 11 Juin, ou

Voy. dans les Piéces justificatives, celle cotée E.

treize Décembre 1758 ; il y fut déliberé *de demander aux Ministres communication des Mémoires de la Noblesse & des Avocats ;* la Requête de ces derniers fut renvoyée aux Echevins qui ne l'ont point communiquée au Conseil malgré son desir & sa délibération. Ils ont donné leur avis particulier, c'est-à-dire que ç'a été sans doute une opposition, car les refus sont de style ordinaire chez eux, leur répugnance est invincible pour toute concurrence & pour tout secours (*a*) ; n'auroient-ils refusé celui des Avocats que parce que de toutes les Professions c'est celle qui ressemble le plus à la Noblesse par son dévouement au bien public, par son désintéressement & par l'élevation de ses sentimens ? Ou plutôt leur refus seroit-il fondé sur la crainte de trouver dans cet Ordre estimable des lumieres importunes, des vues superieures du bien general, des expediens pour concilier l'interêt de la Communauté avec le bien des Négocians, des Citoyens assez éclairés pour faire valoir le véritable interêt du Commerce contre le zele souvent indiscret des Négocians eux-mêmes, & assez fermes pour faire entendre la voix de la Communauté contre l'esprit qui la maitrise ? Mais, quelque soit le prétexte dont les Négocians couvrent leur résistance à cet égard, ils auront peine à faire croire que c'est le seul amour du bien public qui les anime.

4°. *Procès importans.*

Les Procès les plus importans sont traités dans l'intérieur du cabinet des Echevins. Un Député vient à grands frais en poursuivre actuellement un au Conseil de Sa Majesté. On n'en rend compte que très-rarement, & encore plus sommairement au Conseil municipal. Ne seroit-ce pas le cas, après avoir consulté l'Avocat, Conseil de la Communauté, d'avoir nommé une Commission du Conseil de Ville pour suivre les détails d'une affaire aussi essentielle, & qui ne l'est devenue que par la *négligence* ou *l'ignorance* des anciens Administrateurs ? L'article 65 de l'Edit de 1717 ordonne que *les affaires de discussion seront examinées en particulier par un certain nombre de Conseillers.* De quel avantage ne seroient pas des Avocats, Membres du Conseil, dans des conjonctures pareilles, & qui se présentent si souvent ?

peut aisement deviner quel eût été leur avis, & peut-être quel a été le motif de leur absence de ce Conseil. Voy. cette Délibération cottée E. dans les piéces justificatives.

(*a*) Un homme de bon sens a cependant dit : *Segnius expediunt commissa negotia plures.*

Il

Il eſt encore une affaire de la derniere conſéquence pour la Communauté de Marſeille, & capable de détruire cette grande Ville, ſi elle n'étoit aſſurée de la juſtice & des bontés du Roi. Le Languedoc veut enlever au Port de Marſeille l'exportation excluſive des Draps dans le Levant, & lui ſubſtituer le Port de *Cette*, auſſi dangereux que celui de Marſeille eſt ſûr & commode. Cette Province oſe même demander le retour des marchandiſes du Levant dans ſon Port; ſon ambition lui fait oublier, ou déguiſer le danger qu'elle feroit courir à tout le Royaume. Une affaire de cette nature intereſſe ſans contredit, bien plus la Ville & la Provence même, que les Négocians qui ont *la faculté de ſe tranſporter dans les lieux où le Commerce ſe fait avec avantage.* Les Obſervations imprimées de la Chambre du Commerce l'avouent, & cependant on ne communique pas cette affaire à ſon Conſeil municipal; la Chambre du Commerce va chercher auprès de la Province une protection avantageuſe, mais étrangere à Marſeille : preuve évidente que par elle-même elle a peu de crédit. Des Citoyens illuſtres & décorés ne pourroient-ils donc lui être d'aucune utilité? Marſeille a-t-elle même beſoin d'autre protection que celle du Miniſtre de ſon Département? Ne recevroit-il pas avec ſa bonté ordinaire les plaintes d'une Ville effrayée qui voit projetter ſon anéantiſſement? Mais les Echevins Négocians n'ont vû dans la demande du Languedoc, que le dérangement de leur Commerce; ils en ont déliberé dans la Chambre; tout eſt fait; la Communauté & ſon Conſeil ſont deux êtres de raiſon qui ne tirent leur exiſtance que du Commerce; & c'eſt dans cette Chambre ſeule que réſident toutes les lumieres, conſéquemment tout le gouvernement.

5°. Affaire du Languedoc.

Voy. ci devant, pag. 16.

Ce n'eſt cependant là qu'une ébauche de la négligence des Echevins, ou plutôt de leur attention à taire les affaires les plus eſſentielles au Conſeil, à qui le Roi a primitivement confié l'adminiſtration de Marſeille. Les détails des Fermes de la Ville, malgré le cri général des Citoyens & de la Province, n'y ſont pas plus ſouvent rapportés. Tout ſe fait arbitrairement, rien n'eſt décidé dans ce Conſeil : Les Membres qui le compoſent ſe diſpenſent même d'y aſſiſter, attendu l'inutilité reconnue dont ſeroit leur préſence. Si quelques-uns s'y trouvent, ils n'y aſſiſtent que pour entendre le rapport d'une affaire déja décidée par les Echevins; ce n'eſt même que pour la forme, que ceux-ci

cherchent à s'appuyer d'une déliberation du Conſeil dans certains cas, dont l'importance ou la nature leur fait craindre des ſuites capables de faire ouvrir les yeux ſur le deſpotiſme de leur adminiſtration, & de la leur faire perdre.

Dans le Conſeil du 11 Juin, par exemple, où l'on devoit traiter une affaire majeure qui occupe, intéreſſe & diviſe la Ville, & qui y doit changer la forme de l'adminiſtration ; dans un Conſeil auſſi intéreſſant il n'y eut que trente-deux Conſeillers, quoiqu'il ſoit composé de ſoixante. Pluſieurs Conſeillers Négocians n'y vont point, pour ne pas avoir un ſentiment contraire à celui d'un Echevin avec lequel ils ſont liés d'interêts. D'ailleurs, comment avoir un avis raiſonné ſur une affaire vaſte qu'on ne préſente que ſommairement, dont les Déliberans ignorent l'origine, les circonſtances, & dont on ne leur montre, ſi on veut, que le danger? La prudence même exige, en pareil cas, de s'en rapporter à l'avis de ceux qui ſont inſtruits d'une affaire, & qui en connoiſſent l'étendue; c'eſt ce qui fait que le Conſeil eſt toujours du ſentiment des Echevins. Depuis longtems on n'avoit vû deux avis, ni des oppoſitions dans le Conſeil municipal de Marſeille ; l'eſpoir de la liberté des ſuffrages qu'on voit au moment de renaître, a ranimé le courage des bons Citoyens, & ils ont fait entendre la voix de la Patrie.

Les affaires de ce Conſeil municipal devenues ſi médiocres aujourd'hui, qu'on ne trouve pas de quoi l'en entretenir, étoient autrefois ſi conſiderables, qu'il ne croyoit pas pouvoir vaquer ſeul à toutes celles qui ſe préſentoient. Pour qu'il n'y en eût aucune qui ſouffrît, on compoſa ſucceſſivement divers Bureaux auſquels on départit les affaires les plus eſſentielles, & qui exigent le plus grand détail. L'agriculture eſt la partie qui a paru toujours la plus importante aux vrais Citoyens ; il n'y a que l'ignorance ou la mauvaiſe foi qui puiſſent révoquer en doute les ſoins de préference & la protection qui lui ſont dûs; le ſeul moyen de l'encourager, eſt de rendre ſes fruits utiles & proportionnés aux peines du Cultivateur. Le vin eſt la ſeule production du territoire de Marſeille montueux & ſtérile, & on ne la doit qu'à la culture la plus pénible, & la plus diſpendieuſe.

Bureau du Vin.

On établit en 1672 (*a*) un Bureau de Police du vin, pour

(*a*) C'eſt à tort qu'on regarde la défenſe d'introduire le vin étranger dans Marſeille

veiller à la conservation du prix de cette denrée, & à tout ce qui y a rapport. Ce Bureau a été confirmé par les Edits de nos Rois, & notamment par celui de 1717. Quoique créé en 1672, c'est-à-dire, douze ans après l'établissement de l'Echevinage Négociant, il fut composé de six Gentishommes & de six Bourgeois, & les Echevins en furent Présidens. Il restoit encore alors quelque teinture de la Municipalité; elles s'effacerent peu-à-peu; les Echevins s'arrogerent le droit de nommer les Membres de ce Bureau, & ils le porterent à vingt-quatre, n'y laisserent que quatre Nobles, & le composerent, autant qu'ils le purent, de Négocians. Leurs campagnes étant pour eux des objets de pur amusement, cette partie essentielle de l'administration fut absolument négligée, & cette négligence produisit les plus grands maux; le prix de l'uniquë production du territoire de Marseille tomba au-dessous des frais de culture: de-là la destruction des héritages des Particuliers, & par conséquent de la valeur totale des fonds, seules hypoteques des dettes de la Communauté: de-là le ralentissement de l'industrie, & du travail des Ouvriers en tout genre, puisque la diminution du revenu des Bourgeois les forçoit à retrancher leurs dépenses: enfin la liberté qu'on laissoit aux Contrebandiers d'introduire le vin étranger dans Marseille, rendoit les chemins peu sûrs. On les a vû commettre des meurtres jusqu'aux portes de la Ville, & sur ses Gardes, avec la plus grande témerité, & qui plus est, avec impunité.

Des maux aussi cruels ranimerent enfin les Citoyens; ils se réunirent & se choisirent des Syndics pour porter, au nom de tous, leurs plaintes aux Echevins & au Bureau, pour tâcher d'exciter son zèle & son activité. On commença par présenter des Mémoires avec le respect qui est dû à toutes personnes à qui l'autorité est confiée. Les représentations les plus touchantes n'eurent aucun effet. Ce Bureau, plus Négociant que Cultivateur, prit des déliberations vaines, fit des réponses futiles, & ne répara aucuns abus. Enfin les Syndics des Propriétaires des vignes de Marseille furent obligés de se pourvoir, tant au Parlement, que pardevant le Conseil du Roi, pour demander de

comme un privilege particulier de cette Ville; cette défense est de Droit commun, il est naturel qu'un Territoire consomme sa denrée au lieu d'en laisser introduire d'étrangere, sans cette Loi l'agriculture tomberoit dans les lieux stériles, & les Communautés qui en ont de pareils se détruiroient.

nouveaux Reglemens qui diminuassent le nombre des Négocians dans ce Bureau, & qui en missent la conduite dans les mains de ses Administrateurs naturels. La Requête au Conseil y fut favorablement reçue, malgré l'opposition des Echevins toujours assurée aux demandes quelconques des Citoyens. Ils perdirent le droit de nommer les Membres de ce Bureau, & les Employés qui lui obéissent; il fut ordonné de plus par le même Arrêt du 16 Novembre 1756, que le Bureau seroit composé de huit Gentilshommes, huit Négocians, & huit Bourgeois. Cet Arrêt ouvrit les yeux aux Echevins, ils terminerent par un Arrêt d'expédient le Procès pendant au Parlement.

Ce dernier Arrêt du Conseil peut être proposé comme le modele d'une administration impartiale, dans laquelle toutes les conditions sont réunies, & tous les interêts ménagés; la Noblesse le regarde même comme un préjugé d'autant plus favorable pour elle, qu'il a été rendu après un mûr examen, sur les Mémoires les plus circonstanciés, sur l'avis de l'Intendant de la Province, & sous un Regne dont tous les jours sont marqués par des actes de justice.

Dès que cet Arrêt fut rendu, les Négocians prévirent qu'il pourroit servir d'exemple à une réformation dans l'administration générale, comme il l'avoit si justement introduite dans l'administration particuliere de ce Bureau. Conduits par la crainte de cet avenir, ou poussés par des raisons plus intimes, ils ont élevé contre le Bureau toutes les difficultés qu'ils ont pû imaginer. Au commencement de cette année, & depuis que la Noblesse a présenté sa Requête au Roi, plusieurs Négocians se sont réunis (par un écrit signé d'une façon peu décente, & sous les yeux des Echevins,) pour inquieter le Bureau du vin, & ils ont commencé par attaquer une de ses déliberations prise à la pluralité des voix, en présence des quatre Echevins & de douze Négocians, pour la meilleure Police des vins, & homologuée au Parlement. La Noblesse n'entreprend point ici de défendre cette déliberation, dont tant de circonstances annoncent assez la sagesse: Elle s'en sert seulement pour prouver la jalousie du Négociant contre tout autre Etat, & son désir de dégrader les biens-fonds, ou du moins son indifférence à cet égard. Il fut fait deux Consultations pour & contre cette déliberation. A la fin de celle des Négocians qui vouloient

la faire révoquer, les Consultans disent : *En ce qui est de l'intervention de la Chambre du Commerce, l'interêt qu'elle pourroit y avoir paroît trop éloigné, & insuffisant en l'état ; mais elle pourra agir auprès des Sieurs Echevins actuels, & du consentement de la Communauté.* On voit assez par la protection qu'on reclame ici, que ceux qui se plaignoient de la déliberation, n'étoient que des Négocians ; & ce qui est plus remarquable encore, c'est qu'ils appellent toujours à leurs secours *cet interêt du Commerce* : C'est leur cri de guerre ; le mot de *Chevalerie* ne faisoit pas plus d'impression sur le Héros d'un célebre Roman Espagnol. Mais, pourquoi ramener sans cesse cet *interêt* que personne ne leur conteste ? La Noblesse n'a peut-être répeté que trop souvent, que le Commerce mérite toute l'attention du Gouvernement. C'est faire perdre toute sa force à cette vérité que de la reproduire ainsi à tout propos, sans choix & pour des objets qui lui sont absolument étrangers. L'on peut ici dire aux Négocians, ce que leurs propres Avocats ont dit dans leur Consultation : *L'interêt du Commerce est trop éloigné, & insuffisant en l'état.*

Bureau d'Abondance.

Les changemens dans l'administration établie en 1660 se sont étendus encore sur d'autres objets aussi essentiels que celui de la vente du vin. En 1723 le Conseil voulut prévenir la disette du bled qu'on avoit éprouvée à Marseille dans les années précédentes, & rendit un Arrêt le 8 Décembre de la même année, par lequel l'établissement d'un Bureau d'abondance fut renouvellé pour permettre, ou pour défendre la sortie des grains, & pour en former des approvisionnemens. Ce détail, tout relatif au Commerce dans une Ville qui tire sa principale subsistance par la voye de la Mer, parut trop délicat pour être confié, en entier, à des Négocians souvent interessés à augmenter la valeur d'une denrée aussi nécessaire. L'on joignit donc deux Gentilshommes à des Bourgeois & à des Négocians dont on composa ce Bureau, toujours présidé par les Echevins ; la nomination des Successeurs de ces Gentilshommes fut réservée à Monsieur le Contrôleur Général. Ce ne sont pas seulement les lumieres de la Noblesse qu'on a recherchées dans ce Bureau pour ses spéculations purement de Commerce. On sent aisément que le Roi a jugé à propos de placer dans une Commission aussi délicate, des Surveillans, qui dégagés de tout interêt personnel n'eussent d'objet que le bien public, & la conservation des Habitans. Ainsi voilà un second Bureau qui a

des rapports infinis avec le Commerce, dans lequel deux Gentilshommes ont été placés avec justice, & où leur utilité est démontrée. Dans celui du vin, Sa Majesté a trouvé bon qu'il y en eût huit. Est-il de parties d'administration à Marseille aussi importantes que celles du bled & du vin? Et cependant le Gouvernement a cru que la présence de la Noblesse y étoit nécessaire, & qu'il étoit très-dangereux de la laisser aux Négocians seuls.

Cette utilité démontrée, seroit-il convenable à des Gentilshommes d'assister toujours à des Bureaux, dont ils ne deviendroient jamais les Chefs, & où les Négocians orgueilleux de leur préséance précaire, s'efforceroient de leur donner toutes sortes de dégoûts? Les déliberations qui y sont prises à la pluralité des voix, sont souvent négligées ou infirmées par la seule volonté des Echevins; voilà ce qu'ils appellent *prudence.* Le zèle le plus constant pourroit-il se soutenir contre des désagrémens aussi peu mérités? Et parce que le Gouvernement est sûr que l'attachement de la Noblesse à ses devoirs est supérieur à toutes les épreuves, seroit-il juste de la laisser en butte à tous les excès qu'on pourroit se permettre?

Bureau de la Santé.

La crainte d'un fleau plus redoutable encore que la famine, appelle également la Noblesse au Bureau de la Santé; c'est aussi un démembrement de l'administration municipale: la peste n'a jamais eu d'accès à Marseille que par l'entrée des marchandises venant du Levant, où cette maladie est toujours existante. C'est pour empêcher l'introduction prématurée de ces marchandises, que le Bureau de la Santé a été établi. L'avidité de ceux à qui ces marchandises appartiennent leur fait désirer la brieveté de la quarantaine. Le devoir du Bureau est de la fixer, & de moderer la cupidité du Négociant à qui tout délai est onéreux, toute regle pesante; peut-être même la prudence exigeroit-elle qu'aucun Négociant ne fût dans ce Bureau: Ils ont tous, & presque toujours, des interêts sur les Bâtimens qui arrivent du Levant, & c'est les rendre Juges & Parties; mais si leur exclusion totale pouvoit leur faire craindre des Juges trop séveres, & capables de prendre des précautions excessives & superflues, au moins la juste crainte que doit inspirer la peste prouve-t-elle que l'administration partagée entre le Bourgeois & le Négociant, ne seroit jamais plus nécessaire que dans ce Bureau, & que la Noblesse y seroit utilement placée pour la plus grande sûreté de la Ville & de l'Etat.

A Toulon où le Gouvernement a établi pareillement un *Lazaret*, le Consul Gentilhomme est Intendant de la Santé, & parmi les autres Intendans l'on trouve des Gentilshommes, & d'anciens Officiers de la Marine. Ce *Lazaret* est très-bien reglé; quoique les Négocians n'en soient pas les seuls Administrateurs, jamais la contagion n'est entrée dans le Royaume par ce Port. Après la peste de 1670 l'administration fut sûrement exacte & vigilante à Marseille; cependant ce fléau a encore affligé cette Ville & le Royaume en 1720 (*a*). L'interêt étouffe quelquefois la prudence.

La Chambre du Commerce.

La Chambre du Commerce est un démembrement de la Municipalité. Les Gentilshommes, loin d'être les destructeurs du Commerce, convaincus de son utilité, proposerent son établissement en 1650. Si le Commerce languissoit en 1660, c'étoit une suite du malheur des tems, d'une longue guerre avec l'Espagne, des divisions intérieures qui déchiroient le Royaume. La Noblesse y avoit moins de part que d'autres Citoyens. On peut rapporter les raisons du changement de l'administation de Marseille, sans manquer au respect dû à l'Edit de 1660, que la Chambre du Commerce s'efforce de disséquer pour y trouver ce qui peut être désagréable à la Noblesse. La faute d'un seul ne nuira jamais à un Corps, dont la fidélité pour ses Rois compose l'essence & la constitution. Ce n'est pas contre un seul Gentilhomme ni contre la Noblesse qu'on a élevé la Citadelle qui domine Marseille. Cette seule réflexion dénote les coupables. On peut l'avouer, quand un siécle de zele & de fidélité a effacé la faute & mérité la grace & les bontés de son Roi.

Voy la piéce cotée C.

Les vraies causes de l'affoiblissement du Commerce avant 1660, de son accroissement depuis cette époque, sont démontrées dans les précédens Mémoires de la Noblesse. Un siécle avant 1660, Marseille administrée en partie par la Noblesse, *florissoit par son Commerce*, elle sera toujours la premiere Ville

Premier Mém. pag. 3, 4, 5, 6. Second Mém. pag. 4, 5, 6, 7.

(*a*) Il y a une relation de cette derniere peste, composée par M. Bertrand Medecin & imprimée en 1721. On connoit la circonspection de cet Auteur, & combien il craignoit de blesser une profession qui domine à Marseille qu'il habitoit; cependant en lisant le troisiéme chapitre de son Ouvrage on voit qu'un Capitaine arriva de Sayde en 1720, conduisant un Vaisseau richement chargé; les soupçons violens, ou plutôt la certitude du mal contagieux que devoient donner les accidens survenus sur son bord pendant sa traversée ne put engager les Intendans de la Santé à prendre à son égard les précautions nécessaires & usitées en pareil cas; la Foire de Beaucaire approchoit.

Voy. l'Edit de 1595, art. 13, pag. 3 du second Mém. de la Nob.

Commerçante du Royaume, & de la Méditerranée. C'est à sa position & à la franchise de son Port qu'elle doit cet avantage, & non à l'administration des Négocians.

Caisse des à-comptes.

Le peu de soin qu'ils ont de tous les genres d'affaires municipales, s'étend jusqu'à leur Chambre du Commerce : objet qui devroit au moins attirer une attention de préférence de leur part. Ce qui vient d'arriver au sujet *de la Caisse des à-comptes* en est une preuve. Cette Caisse, aussi singuliere qu'inutile, fut établie en 1738 pour la perception des droits que la Chambre leve sur le Commerce du Levant. En 1758, c'est-à-dire, vingt ans après cet établissement, un premier Echevin reçut des marchandises sujettes à ce droit, & qui ne devoient sortir du *Lazaret* qu'après la quarantaine finie, & les droits payés : cependant comme les régles ne sont pas faites pour un premier Echevin, on lui donna un billet de sortie. Ce premier Echevin ayant manqué, l'on s'est apperçu de ce debet. La Chambre du Commerce a prétendu que c'étoit une créance privilégiée & a demandé à être payé par préference ; le Corps des Créanciers vient de faire juger le contraire, par la raison que l'on n'auroit pas dû laisser sortir les marchandises sans payement des droits, & que la Chambre l'ayant fait, elle n'avoit plus de privilege. De pareilles facilités accordées à quelques autres Négocians, liés d'intérêt avec les Echevins, ont occasionné à la Chambre une perte de dix-huit à vingt mille liv.

Cette perte est néanmoins très-médiocre en comparaison de celle qui a été occasionnée par la négligence des Echevins relativement au Trésorier particulier *des à-comptes*. Ils ont oublié pendant vingt ans à vérifier la caisse de ce Comptable : cette négligence auroit même été poussée plus loin, si l'affaire dont on vient de rendre compte, n'avoit reveillé l'attention sur un objet aussi considérable. L'on a enfin reconnu que cette Caisse étoit inutile, & quoiqu'elle soit l'ouvrage de la sagesse des Négocians, on l'a supprimée. Le Trésorier a été obligé de rendre son compte : par l'événement il s'est trouvé reliquataire de plus de cent mille livres. La Chambre perdra, suivant toutes les apparences, les quatre cinquiémes sur cette somme, & le Trésorier a avoué que dès la premiere année de sa recette, il avoit pris quinze mille livres dans sa Caisse. Telle a été, dans cette partie, le succès de la plus parfaite des administrations possibles. C'est ainsi que le Négociant *Administra-*

teur veille aux intérêts du Commerce & des Habitans : heureux encore si cette négligence ne s'étendoit pas à nombre d'autres objets, qui sont pour tous d'une égale importance !

La Jurisdiction Consulaire.

La Jurisdiction Consulaire est exercée par trois Commerçans. Comme on n'y décide que des questions de détail relatifs au commerce des Particuliers, il est nécessaire que les trois Juges-Consuls soient Négocians. C'est-là le cas où les Commerçans doivent trouver leurs Pairs, dans leurs Supérieurs & dans leurs Juges. La Noblesse ne cherche point à s'attirer ce qui lui est étranger, & n'offre ses services à la Patrie qu'où elle les croit utiles.

La Police.

Les Echevins sont encore Lieutenans Géneraux de Police, que les Seize appellent dans leur Requête, *relative & dépendante.* Il est vrai qu'une Police telle que celle qu'on exerce à Marseille sans regle fixe, sans exactitude, sans vigilance, avoit besoin de qualifications nouvelles & particulieres. Apparamment *cette relation* & cette *dépendance* viennent encore du Commerce. Il est difficile d'en assigner les liaisons. Seroit-ce pour favoriser le Commerce qu'on transporte les marchandises par charettes sur un pavé trop foible pour les soutenir, & que le Citoyen & la Communauté sont obligés de réparer ? Les canaux des fontaines publiques & particulieres en sont écrasés : Surcroît de dépenses pour la Communauté & pour l'Habitant. Seroit-ce pour favoriser le Commerce qu'on laisse les rues dans une obscurité aussi dangereuse pour les Citoyens, qu'elle est avantageuse à un commerce illicite, où l'on cherche à frauder les droits du Roi & de la Ville ? Est-ce encore pour favoriser ce Commerce qu'on laisse dégrader les murs de la Ville, qui n'opposent aucun obstacle à l'entrée ou à la fuite des malfaiteurs ? Quel Commerce favorise-t-on par le défaut de Guet pendant la nuit, par le peu d'ordre qu'il y a aux Marchés publics ?

Quelle Police observe-t-on pour les alignemens des rues ? Ils sont arbitraires (*a*). C'est la complaisance ou le despotisme qui les donnent : ils sont presque toujours défectueux. Combien de fois n'ont-ils pas excité les plaintes des Citoyens (*b*);

(*a*) N'est-il pas singulier que les Echevins disent à la page 12 du troisiéme Mémoire qu'ils ne se mêlent ni des réparations, ni des chemins, ni des alignemens ; ces deux objets sont d'une trop grande importance pour ne pas mériter toute leur attention, quoiqu'ils n'en soient pas les Juges.

(*b*) Depuis six à sept ans les Citoyens n'ont cessé de former des Syndicats pour combattre en Corps différens vices de l'administration. En 1752, il y a eu un Syndicat pour obtenir quelques arrangemens utiles pour le Quartier-Neuf. En 1753,

& quelle est la satisfaction que l'on a donnée aux Parties lézées? Souvent la Communauté, victime de la négligence ou des prédilections des Administrateurs, a été condamnée à des dommages & intérêts pour avoir obligé des Particuliers à bâtir sur un alignement que l'on n'a plus suivi.

Observe-t-on quelque régle pour les grands chemins qui sont à la charge de la Communauté? Les Entrepreneurs, quoique chargés de leur entretien, les négligent, & à la fin de leur marché les chemins se trouvent en aussi mauvais état que lorsqu'ils leur ont été donnés à réparer.

Les Fermes de la Ville.

Toutes les Fermes pour la levée des droits d'imposition, tels que ceux de la Gabelle (*a*), du Vin & de la Farine, ont diminué de produit depuis l'Echevinage, quoique la consommation doive s'être considérablement accrue par l'augmentation des Habitans. Le droit de la Gabelle du Vin, est toujours au même prix; cependant en 1657, par un acte passé devant Notaire le 5 Décembre, cette Ferme étoit à 60000 livres, & par le bail du 23 Octobre 1735, elle ne fut qu'à 20500 livres, elle est actuellement à 25000 livres, parce qu'on a un peu augmenté le nombre des contribuables. Cette Ferme suffisoit autrefois pour les dépenses ordinaires de l'Hôtel-de-Ville: la preuve en est dans le Réglement de 1652, & dans l'Edit de 1660. Or cette Ferme est la seule qui puisse produire plus ou moins par la vigilance des Administrateurs; elle a trait au privilege du vin & à tout ce qui en dépend. C'est en facilitant la revente du vin sans le soumettre au droit des permissions particulieres, que le produit en a été affoibli. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans un détail de preuves pour un fait qui la porte avec lui-même. La diminution est certaine avec les mêmes droits, malgré l'aggrandissement de la Ville. Mais le privilege du vin choque les Commerçans, dont la plupart sont Etrangers. La *Reve* empêche la contrebande du vin, & le Commerçant néglige la *Reve*: par-là la Ville perd un objet considérable sur

autre Syndicat pour des coupemens faits à la Place du Marché aux Oeufs. En 1754, un Syndicat pour rétablir l'ordre dans le Bureau de Police du vin. En 1758, celui de la Noblesse pour le rétablissement du Consulat. En 1759, un Syndicat encore existant, de tous les Ordres des Citoyens, pour s'opposer à une taxe exhorbitante imposée à l'occasion de l'édification d'une Place; & dans toutes ces occasions, les Citoyens ont toujours rencontré l'opposition de l'Hôtel de Ville.

(*a*) La Gabelle est à Marseille un droit que payent ceux qui n'ayant point de Vignoble vendent du vin. Tels sont les Hôtes & Cabaretiers.

ſes Fermes, la denrée diminue de valeur, & conſéquemment le prix des fonds baiſſe à proportion.

La Ferme du Piquet, ou du droit ſur la Farine, a encore diminué effectivement, quoiqu'elle dût être conſidérablement augmentée, ainſi que la précédente. Le Bail de 1705, par lequel on ne payoit que vingt ſols par meſure de bled, avoit été porté à 128000 livres; celui qui eſt expiré en 1753, par lequel on avoit impoſé trois livres par meſure, ne fut qu'à 388800 liv. c'eſt-à-dire à 2000 livres de moins que le précédent. Ces diminutions, quand les augmentations devroient être conſidérables, ne peuvent naître que d'une mauvaiſe adminiſtration? Le Peuple eſt plus chargé & la Communauté a moins de revenu.

Ferme de la Boucherie.

On paye depuis long-tems à Marſeille la viande un ſol & un ſol & demi la livre de plus que dans toutes les Villes voiſines. La forme de la Ferme de la Boucherie, très-ſage dans le moment de ſon établiſſement, eſt devenue la plus préjudiciable à la Communauté & au Citoyen. Les Villes voiſines s'en ſont plaintes pluſieurs fois, parce que la cherté de la viande à Marſeille reflue ſur elles. Par l'Arrêt du Conſeil qui ordonne que la viande ſera venduë à Marſeille 6 den. en ſus du prix qu'elle aura été achetée par le Fermier, il ſemble que l'on ait voulu aſſurer les revenus de la Ville & la ſubſiſtance des Habitans. L'on a cru encore par cette eſpece de Régie prévenir les demandes en indemnité expreſſément défenduë par un article du bail; mais les précedens Fermiers ont rendu cette forme vicieuſe, en n'achetant que de la ſeconde main, & de Fourniſſeurs apoſtés qui, de concert avec eux, partageoient le fruit de ce monopole odieux.

Les Echevins auroient-ils dû diſſimuler ſi long-tems des faits auſſi crians, dont la preuve exiſte dans les Ecrits imprimés dont deux de ces mêmes Fourniſſeurs * ont innondé la Ville, & dans leſquels ils ont révelé eux-mêmes ce miſtere d'iniquité: De-là la chereté exceſſive de la viande, & le murmure des Habitans qui ont encore eu la douleur de voir la Communauté condamnée à payer environ 100000 liv. d'indemnité à l'Adjudicataire de ce même bail.

* Voy. la Requête imprimée des Freres Drevitton contre Perrin, de la page 46 à la page 51.

Il n'eſt pas douteux que des plaintes portées au Miniſtere, n'euſſent fait ceſſer ces maux. Mais l'adminiſtration des Négocians néglige tout ce qui n'eſt pas commerce, les Habi-

tans attendent dans la langueur la fin d'une pareille adminiſtration. Le Conſeil de Ville n'eſt inſtruit de rien, & tout reſte abandonné à l'avidité & à la mauvaiſe foi.

Leur négligence ne s'étend cependant pas juſqu'à leur faire oublier les intérêts particuliers de leur Chambre relativement au géneral des Habitans : ils ont une attention infinie à la faire ſoulager des impoſitions qu'elle devroit payer proportionnellement avec les autres Citoyens ; tout eſt rejetté ſur la Communauté. On voit par l'Arrêt du Conſeil du 29 Août 1716, que la Chambre du Commerce devoit payer 50000 livres ſur les 130000 livres de dixiéme dont la Communauté étoit tenue. Dans l'abonnement préſent des deux vingtiémes, qui monte à 321750 livres, la Chambre ne paye rien, quoique l'induſtrie des Négocians eût été taxée par claſſes avant cet abonnement.

Il fut propoſé par une délibération du Conſeil Municipal du 6 Septembre 1717, de trouver les moyens de faire un fond de 200000 livres pour la libération de la Communauté. Le Conſeil aſſemblé de nouveau le 10 Décembre, délibéra ſur les moyens de les trouver : la Chambre fut taxée à 20000 livres; mais cette derniere délibération fut oubliée : les Echevins rejetterent tout ſur la Communauté pour ſouſtraire la Chambre à cette legere contribution. C'eſt ainſi qu'ils l'ont ſouſtraite aux frais des batteries & de pluſieurs autres. Il paroît cependant qu'il ſeroit important d'être plus économe du bien d'une Communauté, qui paye de fortes impoſitions au Roi, dont le crédit pourroit être un jour utile, & dont les dépenſes ſe trouvent aujourd'hui excéder les revenus.

C'eſt envain que les Seize prétendent dans leur Requête qu'il ne peut y avoir aucun ſoupçon ſur une adminiſtration qui releve directement du Conſeil de Sa Majeſté. Le Miniſtere, quelque éclairé qu'il ſoit, peut être trompé par des rapports infidéles qu'il eſt difficile d'éclaircir à deux cens lieues d'éloignement. Autrefois le Conſeil veilloit ſur cette adminiſtration ; l'Intendant de la Province y avoit la même attention ; l'un & l'autre avoient été trompés. Au commencement de ce ſiécle, les revenus & l'adminiſtration de Marſeille furent trouvés dans le plus mauvais état : il a fallu deux Commiſſions du Conſeil pour réformer les abus & punir les Prévaricateurs. Sa Majeſté a fait nombre de Réglemens ſages, qui ont été tous également inu-

En 1710 & 1716.

tiles & négligés jusqu'à présent. N'est-il pas tems de mettre enfin à la tête d'une administration aussi importante, l'un des Ordres de Citoyens, qui réunit le plus de qualités pour changer en bien la régie des affaires communes, & de rétablir en même-tems dans leurs droits les Avocats, les Bourgeois & les Marchands ?

Telle est la Cause des Gentilshommes de Marseille : on ne les a point vû inventer des faits qui prêtassent à des plaisanteries, dissimuler ceux qui paroissoient opposés à leurs demandes, ni blesser les premieres notions de l'ordre judiciaire pour se préparer des avantages : Loin de travestir les autorités les plus respectables, de dédaigner la discussion des Loix, ni de sacrifier au plaisir de dire des bons mots, le respect qu'ils doivent au Conseil, au Public, à eux-mêmes ; la simplicité de leur défense a toujours annoncé la justice de leur Cause, & répondu à la candeur de leurs sentimens. Ce n'est point l'ironie, l'artifice, ni la suffisance qui leur ont fourni des armes : la source de leurs moyens a été la vérité des faits, le poids des autorités, la force de leurs titres, l'intérêt du bien public, & surtout le vœu géneral de leurs Concitoyens (*a*). Ils diront pour Marseille ce que l'un de nos meilleurs Rois a dit avec tant de grandeur pour toute la France : „ Si je faisois gloire de passer „ pour excellent Orateur, disoit Henry IV. à l'ouverture des „ Etats de 1596, j'aurois apporté ici plus de belles paroles que „ de bonne volonté ; mais mon ambition tend à quelque chose „ de plus haut que de bien parler. J'aspire au glorieux titre de „ Libérateur & de Restaurateur *de la France*. Déja, par la faveur du Ciel, par les conseils de mes fideles Serviteurs, & „ par l'épée de ma brave & génereuse Noblesse (de laquelle „ je ne distingue point mes Princes, la qualité de Gentilhomme „ étant le plus beau titre que Nous possedions) je l'ai tirée de „ la servitude & de la ruine ; je désire maintenant la remettre „ en sa premiere force & en son ancienne splendeur. Participez, „ mes Sujets, à cette seconde gloire, comme vous avez participé à la premiere. *Perefixe.*

Le discours que ce grand Prince fait à ses Sujets, la Noblesse l'adresse aux Habitans de Marseille. C'est sur leurs plaintes

(*a*) *His animum succinge bonis, sic flumine largo plenus, Pierio defundes pectore verba.* Petro.

& par leur moyen que les Gentilshommes ont enfin été rétablis dans les deux plus importans Bureaux de l'administration municipale, & qu'ils y rendent leurs services à la Patrie; ce sera par la même voye qu'ils se feront honneur de tenir le premier chaperon, & d'y rappeller tous les Ordres des Citoyens. Le Conseil ne se refusera ni à une demande aussi juste en elle-même, ni au vœu général de toute une Ville. Qui peut mieux qu'elle connoître quels sont les Citoyens les plus capables de la bien gouverner, & de représenter le plus dignement dans la premiere place de sa Municipalité? Plusieurs siécles de succès sous l'administration des Nobles, & cent ans de confusion, de dissipation de deniers, d'augmentation de charges, de négligences sur des points capitaux sous le gouvernement des Négocians, prouvent que l'administration des Gentilshommes sera *très-utile & nécessaire*, & sont de surs garands que loin d'être *dangereuse & funeste*, elle procurera les plus grands biens, & fera cesser les maux dont tous les Etats de la Ville sentent le poids & désirent également la fin.

CONSEIL DES DEPESCHES.

Monsieur le Comte DE SAINT FLORENTIN, *Ministre & Secretaire d'Etat.*

Me. DAMOURS, Avocat.

Je soussigné député de la noblesse de Marseille
reconnois avoir administré a Mr Damours notre avocat
les pieces et les faits contenus au present memoire et
entre autre la permission de publier la lettre de Mr
le duc de Villars a Paris le 30 Xbre 1759.

Bausset